



**RAPPORT
ANUEL**

1993-1994

**COMITÉ
EXTERNE
D'EXAMEN**

DE LA
GENDARMERIE
ROYALE
DU CANADA

8



RAPPORT ANUEL

1993-1994

COMITÉ
EXTERNE
D'EXAMEN

DE LA
GENDARMERIE
ROYALE
DU CANADA

8

© *Ministre des Approvisionnements et Services Canada* 1994

N° de cat. JS74-1/1994

ISBN 0-662-61222-1





Le 30 juin 1994

L'honorable Herb Gray
Solliciteur général du Canada
13^e étage
Édifice Sir Wilfrid Laurier
340 ouest, avenue Laurier
OTTAWA (Ontario)
K1A 0P8

Monsieur le ministre,

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, je vous remets le rapport annuel du Comité externe d'examen de la GRC pour l'année financière 1993-1994, pour que vous puissiez le déposer devant le Parlement.

Ce huitième rapport reflète l'engagement continu d'un personnel hautement professionnel. Nous sommes fiers de toujours être en mesure de fournir un service de qualité supérieure tout en réalisant des économies substantielles.

J'aimerais profiter de cette occasion pour vous remercier pour l'appui constant que vous accordez au Comité. Je tiens aussi à remercier le commissaire Inkster et son équipe, ainsi que les représentants divisionnaires des relations fonctionnelles. Les efforts réels qu'ils déploient contribuent à améliorer les relations fonctionnelles au sein de la Gendarmerie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

La présidente intérimaire,

A handwritten signature in black ink that reads 'Jennifer Lynch, c.r.'.

F. Jennifer Lynch, c.r.

MEMBRES DU COMITÉ

Présidence

Poste vacant

Vice-présidente et présidente par intérim

F. Jennifer Lynch, c.r.

Membres

Joanne McLeod, CM, c.r.¹

William Millar

¹ M^{me} McLeod a démissionné du Comité le 1^{er} septembre 1993.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
COMPÉTENCE	3
RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES	4
A) <i>La Gendarmerie royale du Canada</i>	4
B) <i>Le Solliciteur général</i>	4
C) <i>Le Secrétariat du Solliciteur général</i>	5
L'ANNÉE EN RÉTROSPECTIVE	6
DOSSIERS	7
A) <i>Griefs - Partie III de la Loi sur la GRC</i>	7
i) <i>Profils linguistiques annoncés dans les Bulletins sur les Possibilités d'emploi</i>	7
ii) <i>Renvoi pour raisons médicales</i>	12
iii) <i>Interprétation de la politique sur les voyages s'appliquant à la GRC</i>	14
iv) <i>Politique relative à la réinstallation</i>	16
v) <i>Classification de postes de membres civils</i>	31
vi) <i>Santé et sécurité au travail</i>	33
B) <i>Discipline - Partie IV de la Loi sur la GRC</i>	34
i) <i>Conduite scandaleuse : Articles pris dans un magasin</i>	34
ii) <i>Conduite scandaleuse et désobéissance à un ordre légitime : Conduite d'un véhicule de la GRC</i>	37
iii) <i>Conduite scandaleuse : ancienne Loi et nouvelle Loi</i>	39
C) <i>Renvoi et rétrogradation - Partie V de la Loi sur la GRC</i>	40

INTRODUCTION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Comité externe d'examen de la GRC a été créé en 1986 par des modifications apportées à la *Loi sur la GRC*. Il a pour mandat de procéder à un examen indépendant des griefs des membres de la GRC ainsi que des appels interjetés par les membres ayant fait l'objet de mesures disciplinaires graves, d'un renvoi ou d'une rétrogradation.

Les membres réguliers et civils de la GRC n'ont pas le droit d'adhérer à un syndicat et ne peuvent négocier collectivement. Ils ne sont donc pas assujettis aux procédures de règlement des griefs prévues par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou le *Code canadien du travail*. S'ils ont un différend avec leur employeur, le Comité est leur principale voie de recours.

Les affaires sur lesquelles le Comité a compétence (voir *Compétence*, à la page 3) lui sont renvoyées par des officiers de la GRC, au nom du commissaire. Après s'être assuré qu'un dossier transmis par la GRC est complet, le personnel du Comité le remet à la présidence, qui l'examine. La présidence peut alors choisir l'une des options suivantes :

- a) accepter la décision de la Gendarmerie et en informer les parties ainsi que le commissaire de la GRC;
- b) ne pas accepter la décision de la Gendarmerie et informer les parties ainsi que le commissaire de ses conclusions et recommandations;
- c) appeler une audience pour faire la lumière sur l'affaire et nommer le

ou les membres du Comité qui la présideront; après l'audience, ces membres transmettront les conclusions et les recommandations du Comité au commissaire et aux parties.

En pratique, même si elle accepte, pour l'essentiel, la décision de la Gendarmerie sur un dossier, la présidence transmet au commissaire et aux parties des conclusions et recommandations expliquant pourquoi la décision de la Gendarmerie est appropriée.

Le commissaire n'est pas lié par les conclusions et les recommandations du Comité, mais s'il décide de s'en écarter, il doit expliquer ses motifs au Comité et aux parties. Jusqu'ici, le commissaire a généralement adopté les conclusions et les recommandations du Comité.

Les mécanismes prévus par la *Loi sur la GRC* en ce qui concerne respectivement les griefs, les mesures disciplinaires graves et les cas de renvoi ou de rétrogradation sont différents, bien qu'ils soient régis par des procédures semblables. Dans le cas des griefs, il s'agit d'une étude de dossier. Il n'y a pas d'audience interne, et les documents transmis au Comité sont le grief du membre, le rapport d'un comité consultatif sur les griefs (selon la nature du grief), la décision de l'arbitre de premier niveau de la Gendarmerie («arbitre de premier niveau»), la correspondance échangée par le membre et la direction ainsi que tout autre document pertinent au grief.

Bien que, dans le cas des griefs, la procédure soit relativement souple, la *Loi sur la GRC* impose des obligations

précises aux membres : premièrement, ils doivent avoir subi un «préjudice» et, deuxièmement, ils doivent respecter certains délais. Le Comité a dû traiter de ces deux conditions à maintes occasions, car elles sont relativement nouvelles pour les membres et ne sont pas encore pleinement comprises.

Lorsqu'un membre de la GRC en appelle des mesures disciplinaires graves dont il fait l'objet, la procédure précédant le renvoi de l'appel au Comité est différente : il y a une audience interne devant un comité d'arbitrage. Le Comité reçoit la transcription de l'audience, toutes les pièces déposées devant le comité d'arbitrage, la décision de ce dernier, le document d'appel et la réplique.

Bien que la procédure soit plus complexe que pour les griefs, elle n'est pas aussi rigide qu'une procédure judiciaire. En plus de déterminer si des activités particulières constituent ou non de l'inconduite et de recommander l'imposition de sanctions appropriées aux membres reconnus coupables d'inconduite, le Comité s'est prononcé sur diverses questions, comme l'admissibilité de la preuve et la procédure à suivre devant les comités d'arbitrage. Il a également traité d'autres questions, comme la crédibilité des témoins et le type de preuve à produire pour établir des allégations particulières.

Les procédures de renvoi et de rétrogradation s'apparentent davantage à la procédure applicable aux mesures disciplinaires graves qu'aux griefs. Une commission interne de licenciement et de rétrogradation examine la preuve - exclusivement documentaire - produite contre un membre ainsi que la preuve

testimonial et documentaire présentée par le membre visé, et décide si celui-ci est apte à remplir les fonctions de son poste. Si le membre en appelle, le Comité reçoit une copie de tous les documents produits, la transcription de l'audience de la commission de licenciement et de rétrogradation ainsi que le document d'appel et la réplique. Le Comité a été saisi pour la première fois d'un dossier de renvoi et de rétrogradation au cours de l'exercice 1992-1993; il a terminé l'examen de cette affaire, décrite plus loin, au cours de l'exercice 1993-1994.

Comme il représente l'intérêt public, au sens large, le Comité s'efforce de considérer certains problèmes dans un contexte plus large au moment de formuler ses conclusions et recommandations. Ainsi, il peut comparer les politiques de la GRC à celles qui existent dans d'autres ministères et qui, dans certains cas, s'appliquent manifestement à la GRC; il peut également examiner comment des problèmes semblables sont réglés dans le secteur privé ou dans d'autres corps policiers. Lorsqu'il l'a jugé indiqué, le Comité n'a pas hésité à recommander à la GRC de modifier certaines de ses politiques pour qu'elles respectent davantage les règles de la justice naturelle, par exemple, ou pour les rendre plus faciles d'application.

Cependant, dans la plupart des cas, le règlement de griefs particuliers repose sur l'interprétation et l'application correctes de la politique de la GRC. Comme les procédures établies par la *Loi sur la GRC* étaient relativement nouvelles tant pour la Gendarmerie que pour ses membres, le Comité a mis beaucoup de soin, au cours de ses premières années

d'existence, à décrire et à expliquer divers principes du droit administratif et de procédure aux membres et aux dirigeants de la Gendarmerie.

COMPÉTENCE

Comme en faisaient état les rapports annuels antérieurs, aucun document n'énonce clairement la compétence du Comité. Les décisions des commissions de licenciement et de rétrogradation peuvent être portées en appel devant le commissaire par l'une ou l'autre des parties, pour n'importe quel motif. À moins que le membre intéressé ne s'y oppose, l'appel est renvoyé pour examen devant le Comité avant que le commissaire en décide.

La décision d'un comité d'arbitrage selon laquelle une allégation d'inconduite est fondée ou non peut être portée en appel par l'une ou l'autre partie, pour n'importe quel motif. Quand le bien-fondé d'une allégation d'inconduite a été établi, le membre visé peut en appeler, pour n'importe quel motif, de la sanction qui lui est imposée; cependant, l'officier compétent ne peut interjeter appel que si ladite sanction n'est pas prévue par la *Loi sur la GRC*. Comme dans les cas de renvoi et de rétrogradation, à moins que le membre ne s'y oppose, l'appel est renvoyé au Comité avant que le commissaire en décide. Si, à la suite de procédures qui mènent normalement à l'imposition de mesures disciplinaires graves, le membre se voit plutôt imposer des mesures disciplinaires simples, la Gendarmerie n'est pas tenue, en vertu de la *Loi sur la GRC*, de transmettre l'affaire au Comité. Cependant, le commissaire a demandé qu'à l'avenir, le Comité soit saisi de ces

dossiers. La présidente par intérim a agréé à cette demande, à la condition que les ressources actuelles du Comité suffisent pour procéder à ces examens.

La procédure qui s'applique aux griefs est encore plus complexe. En vertu de la *Loi sur la GRC*, les types de griefs devant être examinés par le Comité sont établis par règlement. Selon le *Règlement de la GRC*, les catégories suivantes de griefs peuvent être renvoyées au Comité :

- a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de politiques gouvernementales qui s'appliquent aux ministères et qui ont été étendus aux membres de la GRC;
- b) les griefs relatifs à la cessation de la solde et des indemnités des membres, en application du paragraphe 22(3) de la *Loi sur la GRC*;
- c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la *Directive sur les postes isolés*;
- d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la *Directive de la Gendarmerie sur la réinstallation*; et
- e) les griefs relatifs à un renvoi par mesure administrative fondé sur un motif d'incapacité physique ou mentale, d'abandon de poste ou de nomination irrégulière.

Comme le soulignaient les rapports annuels antérieurs, le commissaire a informé le Comité que les griefs touchant 17 sujets seraient considérés comme étant couverts par l'alinéa a); le nombre de ces sujets a par la suite été ramené à 16. C'est donc la GRC qui détermine, par règlement, la compétence du Comité. Le commissaire de la GRC a indiqué

comment l'alinéa a) doit être interprété et, dans chaque cas, les officiers de la Gendarmerie agissant au nom du commissaire décident si un grief particulier relève de la compétence du Comité. Le Comité a appris qu'un dossier qui était peut-être de son ressort ne lui a pas été renvoyé. Des discussions sont actuellement en cours avec la Gendarmerie à ce sujet.

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Pour remplir son mandat, le Comité compte sur la coopération de différents individus et organismes.

A) *La Gendarmerie royale du Canada*

Depuis sa constitution, le Comité a bénéficié de beaucoup d'appui, tant de la direction que des membres de la Gendarmerie, ce qui lui a facilité la tâche. Le commissaire et ses officiers ont fait preuve d'une volonté sincère de se prévaloir de la procédure externe d'examen. Ils ont pris les recommandations du Comité dans l'esprit dans lequel elles ont été faites et n'ont jamais hésité à faire connaître leurs points de vue au Comité, par les voies appropriées.

Les membres de la Gendarmerie, et particulièrement les membres et l'exécutif du programme des représentants divisionnaires des relations fonctionnelles, ont eux aussi accordé leur confiance et leur appui au Comité. Sans leur concours et leur encouragement, le Comité aurait eu beaucoup plus de mal à s'acquitter de sa tâche. Selon le Comité, le fait que, à sa connaissance, un seul membre de la GRC a demandé que son

dossier ne soit pas renvoyé devant lui témoigne du prix que les membres attachent à l'intervention du Comité dans les procédures relatives aux griefs, aux mesures disciplinaires et aux renvois et rétrogradations.

Au début de 1994, le Commissaire Inkster a annoncé qu'il quitterait la GRC dans les mois qui suivraient. Le Comité tient à souligner tout particulièrement l'appui que lui a donné le Commissaire Inkster, qui s'est toujours montré ouvert et réceptif à l'existence d'un mécanisme d'examen externe, dont il comprenait les avantages, et il n'a pas hésité à suivre la grande majorité des recommandations du Comité. Dans les cas où il a décidé de ne pas donner suite aux recommandations du Comité, il a expliqué sans ambages pourquoi il n'était pas d'accord avec elles. Le Comité a apprécié ses relations empreintes de professionnalisme et de respect avec le Commissaire Inkster, qui laisse derrière lui le souvenir d'un meneur d'hommes remarquable. Le Comité est confiant d'établir des rapports aussi fructueux avec son successeur.

B) *Le Solliciteur général*

Le Comité rend compte de son activité au Parlement, par l'intermédiaire du Solliciteur général. Toutefois, en raison de la nature de son travail, il ne conviendrait pas que le Solliciteur général et la présidence aient des contacts quotidiens. Le Solliciteur général actuel et ses prédécesseurs ont toujours très bien su concilier la nécessité de reconnaître l'indépendance du Comité et l'importance de lui offrir leur appui et leur avis, en cas de besoin. Le Comité a

bénéficié de ce soutien et de cette compréhension de son rôle, et les en remercie.

C) *Le Secrétariat du Solliciteur général*

Même s'il ne fait pas partie du Secrétariat du Solliciteur général, le Comité a toujours pu compter sur beaucoup de collaboration et d'appui du sous-solliciteur général et de son personnel qui lui ont prodigué leur avis et leur appui à maintes occasions. Sans leur participation active, le travail du Comité serait beaucoup plus difficile à accomplir.

De plus, le Comité bénéficie depuis longtemps d'un protocole d'entente qu'il a conclu avec le Secrétariat du Solliciteur général. En vertu de ce protocole, le personnel du Secrétariat lui fournit certains services administratifs, financiers et de gestion des ressources humaines. Le Comité étant un organisme de petite taille, il ne serait pas économique pour lui de se doter de ces services. À leur manière, le Comité et le Secrétariat sont à l'avant-garde de la tendance de partager certains services communs.

L'ANNÉE EN RÉTROSPECTIVE

Dans son discours du budget du 25 février 1992, le ministre des Finances annonçait la fusion du Comité externe d'examen de la GRC et de la Commission des plaintes du public contre la GRC. Dans ses documents budgétaires, il soulignait l'objectif de cette fusion : «rendre la prestation des programmes plus efficiente et [...] éviter les dédoublements».

Au début de l'exercice 1993-1994, le projet de loi C-93, qui prévoyait, entre autres, la création de la Commission indépendante d'examen des activités de la GRC, produit de la fusion des deux organismes, était toujours à l'étude devant la Chambre des communes. En vertu de ce projet de loi, la Commission indépendante d'examen aurait assumé intégralement les fonctions du Comité. Les membres du Comité seraient devenus membres de la nouvelle Commission et la vice-présidence du Comité externe d'examen en aurait assumé la présidence déléguée.

Le 10 juin 1993, le projet de loi C-93 était défait au Sénat. Jusqu'à cette date, le Comité s'était essentiellement consacré, sur le plan administratif, à se préparer soit à la fusion, soit à une réduction de ses effectifs imposée par les contraintes économiques. Un certain nombre de postes avaient été déclarés excédentaires, et on avait restructuré les activités du Comité. Par ailleurs, le Comité devait quitter les locaux que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux louait à son intention. À cause de la défaite du projet de loi C-93, il ne pouvait plus partager les locaux de la Commission des plaintes

du public contre la GRC, contrairement à ce qui avait été prévu.

À la fin de l'exercice, tous ces problèmes avaient été résolus. Après avoir occupé par deux fois des locaux temporaires, le Comité a finalement emménagé dans ses nouveaux bureaux permanents au début de mars. Comme le Comité se trouve dans le même immeuble que la Commission des plaintes du public contre la GRC, les deux organismes ont pu fusionner leurs bibliothèques, réduisant ainsi les frais de personnel et d'acquisitions. Les besoins du Comité en personnel ont été rajustés, et les nouveaux employés devraient entrer en fonction d'ici le début de l'exercice 1994-1995. Malheureusement, deux employés, qui normalement auraient travaillé pour la Commission indépendante d'examen, ont dû être déclarés excédentaires, compte tenu des besoins actuels du Comité. Au 31 mars 1994, ces personnes n'avaient pas encore trouvé d'autre emploi permanent, bien qu'elles soient protégées par la Directive du gouvernement sur le réaménagement des effectifs et assurées de recevoir une offre d'emploi raisonnable.

Depuis le budget de février 1992, le Comité a réduit son personnel des deux tiers (pour le ramener de 15 à 5 employés) et son budget de plus de la moitié (de 1,5 million à 700 000 \$). Parallèlement, le nombre de dossiers renvoyés au Comité s'est accru, passant de 33 qu'il était en 1991-1992 à 56, en 1993-1994.

Comme le Comité a réduit sensiblement son budget de fonctionnement au cours des deux dernières années, il estime

qu'une fusion avec la Commission des plaintes du public n'entraînerait aucune économie supplémentaire. Au contraire, si une telle fusion était réalisée en ce moment, elle risquerait d'entraîner une augmentation des dépenses.

Le Comité continue à envoyer régulièrement à la Gendarmerie des communiqués faisant état de ses conclusions et recommandations. Il distribue également, aux détenteurs de son cahier à anneaux intitulé *Décisions*, des sommaires de ses conclusions et recommandations. D'après tous les commentaires qui nous ont été transmis, ces sommaires sont très bien reçus et considérés comme utiles tant par la direction que par les membres de la Gendarmerie. De plus, les employés du Comité ont abordé plus d'une fois avec les représentants de la Gendarmerie la possibilité de mettre à la disposition de tous les membres de la GRC des copies dépersonnalisées des conclusions et recommandations du Comité.

Au cours de l'année, des membres et des employés du Comité ont assisté au Colloque annuel canadien de la surveillance civile des corps policiers et au congrès de l'*International Association of Civilian Oversight of Law Enforcement*.

Les postes de présidence et d'un membre du Comité sont restés vacants toute l'année. La vice-présidente a continué à assumer les fonctions de présidence par intérim. M^{me} Joanne McLeod, c.r., CM, a démissionné le 1^{er} septembre 1993. Le départ de M^{me} McLeod, qui faisait partie du Comité depuis sa création, laisse un grand vide car elle apportait une contribution précieuse aux travaux du Comité. Au 31 mars 1994, le poste de

M^{me} McLeod n'avait pas encore été comblé.

DOSSIERS

Comme en témoignent les dossiers suivants examinés par le Comité en 1993-1994, les questions dont le Comité a été saisi sont très variées. De plus, au moment de se prononcer sur des griefs, le Comité se fonde souvent sur des motifs différents de ceux qu'avaient invoqués le requérant ou l'arbitre de premier niveau. C'est le cas, en particulier, des griefs où certaines questions de procédure sont soulevées, par exemple le respect des délais et la qualité pour agir, conditions qui s'appliquent à tous les griefs. Le numéro en caractères gras, au début de chaque exemple, renvoie au numéro indiqué dans le cahier à anneaux, intitulé *Décisions*, que le Comité a publié.

A) GRIEFS - PARTIE III DE LA LOI SUR LA GRC

i) *Profils linguistiques annoncés dans les Bulletins sur les possibilités d'emploi*

Le Comité a continué à recevoir un grand nombre de griefs portant sur les exigences linguistiques identifiées par la Gendarmerie pour la dotation de postes faisant partie d'un effectif bilingue du service (EBS). Dans le cadre de ce système, au lieu d'identifier le profil linguistique de chaque poste d'un détachement ou d'une section donnée, la Gendarmerie déterminait le nombre de membres bilingues (ainsi que leur niveau de compétence linguistique) que chaque unité de travail devait compter pour que

la Gendarmerie remplisse les obligations que lui impose la *Loi sur les langues officielles*. Quand il fallait doter un poste, on déterminait si le service dont il relevait rencontrait le profil linguistique requis; si c'était le cas, aucune exigence linguistique officielle n'était énoncée dans le Bulletin sur les possibilités d'emploi. Cependant, si le service ne rencontrait pas le profil linguistique requis, le Bulletin faisait état du profil linguistique nécessaire pour satisfaire à l'EBS, et les membres devaient remplir cette condition préalable pour que leur candidature soit considérée. En plus d'indiquer le profil linguistique du poste annoncé, les Bulletins sur les possibilités d'emploi indiquaient également si le membre devait détenir le profil indiqué pour que sa candidature soit prise en considération (priorité I) ou s'il pouvait suivre la formation linguistique voulue après sa nomination, pour atteindre le profil linguistique demandé (priorité II).

G-81 Six membres ont présenté un grief contestant le profil bilingue exigé pour la dotation d'un poste de sergent. Faisant valoir que d'autres employés de la section pouvaient offrir les services dans la deuxième langue officielle, ils ont demandé qu'on réduise les exigences linguistiques pour la dotation du poste ainsi que le degré de priorité associé au profil linguistique. L'arbitre de premier niveau a conclu que les membres n'avaient pas démontré qu'ils étaient touchés par la mesure de dotation - ou qu'ils avaient subi un «préjudice» - puisqu'aucun d'entre eux n'avaient posé sa candidature ni fait savoir qu'il souhaitait le faire. Le grief a donc été rejeté.

Les membres avaient soutenu que la mesure de dotation était une possibilité d'avancement, et qu'à ce titre elle touchait tous les membres de la Gendarmerie. Tout en reconnaissant que cet argument était juste, sur un plan strictement hypothétique, le Comité a convenu avec l'arbitre de premier niveau que rien ne démontrait que le profil linguistique avait causé un préjudice direct aux auteurs du grief. Il a fait remarquer, comme il l'avait fait par le passé à l'égard d'autres griefs, qu'en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur la GRC*, le membre doit être plus directement affecté par une décision de la Gendarmerie pour pouvoir présenter un grief.

Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité.

G-82 Un membre a présenté un grief pour contester le degré de priorité fixé dans une mesure de dotation, faisant valoir que ce degré était trop élevé puisque le nombre de postes de superviseurs bilingues était trop élevé. Le requérant a demandé que le Bulletin sur les possibilités d'emploi soit publié de nouveau, en indiquant un degré de priorité moindre. La Gendarmerie a répliqué que le niveau de priorité qu'elle avait identifié était juste et que, de toute façon, le requérant n'avait subi aucun préjudice et ne pouvait donc pas présenter son grief, puisqu'il pouvait poser sa candidature à un poste identique qui comportait un degré de priorité moindre. L'enquête a révélé qu'il existait deux formulaires déterminant les besoins linguistiques du service, mais que, ni l'un ni l'autre n'avait été rempli conformément à la politique.

L'arbitre de premier niveau a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de déterminer ce que devait être l'EBS ni le formulaire qui devait être utilisé. Il a ordonné qu'on re-détermine l'EBS et qu'on recommence l'opération de dotation. L'arbitre n'a pas ordonné que le degré de priorité soit abaissé. Le requérant a transmis son grief au deuxième niveau, soutenant qu'il n'avait pas obtenu ce qu'il avait demandé, que l'arbitre de premier niveau aurait dû déterminer l'EBS approprié et que la re-détermination de l'EBS ne serait pas faite de façon objective.

Le Comité a conclu que le requérant avait bel et bien qualité pour agir. S'il était vrai qu'il aurait pu poser sa candidature à l'autre poste, ses chances d'avancement étaient néanmoins amoindries du fait qu'il ne pouvait postuler qu'un seul des deux postes. Le Comité a convenu avec l'arbitre de premier niveau qu'il y avait lieu d'annuler l'EBS déterminé parce qu'on pouvait entretenir des doutes sérieux à son sujet. Comme il n'avait pas assez de renseignements pour pouvoir déterminer avec justesse l'EBS, le Comité recommandait que le dossier soit renvoyé au chef de service. Il jugeait prématuré l'argument du requérant selon lequel l'EBS ne serait pas re-déterminé de façon objective; si ses craintes s'avéraient fondées, le requérant pourrait présenter un autre grief en temps et lieu. Le Comité a recommandé que le grief soit accueilli, mais que la mesure corrective précise demandée par le requérant (la réduction du degré de priorité) ne soit pas accordée.

Le commissaire s'est déclaré d'accord avec la recommandation du Comité.

G-83 Un membre a contesté dans un grief les exigences linguistiques pour la dotation d'un poste, faisant valoir qu'elles empêcheraient une personne pourtant bien qualifiée et expérimentée de poser sa candidature. Il a, en outre, invoqué certains arguments laissant croire que le profil n'était pas exact. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief au motif que le requérant n'avait pas montré qu'il était personnellement affecté par la mesure de dotation et que, par conséquent, il avait subi un préjudice.

Le Comité n'était pas d'accord avec l'arbitre de premier niveau. À son avis, le requérant parlait manifestement de lui-même en faisant référence à un candidat bien qualifié et expérimenté; il ne devait pas être pénalisé pour avoir rédigé son grief en termes imprécis. Quant au fond de l'affaire - la question de savoir si l'EBS avait été correctement déterminé - le Comité estimait que la détermination de l'EBS était fondée sur les exigences du poste plutôt que sur les besoins du service, contrairement à ce qu'exigeait la politique. Il a donc recommandé que le grief soit accueilli et que l'EBS soit re-déterminé.

Le commissaire s'est déclaré d'accord avec le Comité et a ordonné que l'EBS soit re-déterminé. Il a cependant signalé que la candidature du requérant serait peut-être exclue de nouveau, même si l'EBS était correctement déterminé.

G-84 Un membre a contesté dans un grief les exigences linguistiques indiquées dans un Bulletin sur les possibilités d'emploi, mais il a omis d'expliquer en quoi ces exigences l'affectaient. L'arbitre de premier niveau a rejeté le

grief, estimant que le membre n'avait pas subi de préjudice. Le membre n'a présenté aucune nouvelle information au Comité qui, confirmant la décision de l'arbitre de premier niveau, a recommandé le rejet du grief.

Le commissaire s'est dit d'accord avec le Comité.

G-101 Un membre a posé sa candidature à un poste et, par la suite, il a présenté un grief contestant le degré de priorité indiqué dans la mesure de dotation. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief pour les raisons suivantes : le requérant n'avait pas montré que le profil linguistique lui avait porté préjudice, et qu'il existait d'autres mécanismes auxquels le requérant pouvait recourir pour remédier à la situation (en vertu de la *Loi sur la GRC*, les membres ne peuvent recourir au système d'arbitrage des griefs que s'il n'existe aucun autre mécanisme de règlement des différends).

Le Comité a conclu que la Gendarmerie n'avait pas refusé de considérer la candidature du membre à ce poste. Le seul sujet de plainte du requérant semblait être qu'en raison du degré moindre de priorité indiqué dans la mesure de dotation, un plus grand nombre de candidats se présenteraient et que les chances du requérant s'en trouveraient amoindries. Le Comité a conclu que le grief du membre ne visait pas la mesure de dotation en particulier mais plutôt l'application même de la Politique des langues officielles de la Gendarmerie dans la division et la notion d'EBS. Après avoir établi que le système d'arbitrage des griefs ne permet pas la présentation d'un grief de principe, le Comité a conclu que le

membre n'avait pas qualité pour présenter son grief, il en a recommandé le rejet.

Se déclarant d'accord avec l'analyse du Comité, le commissaire a rejeté le grief.

G-103 Un membre avait, par le passé, présenté un grief contestant le profil linguistique d'une mesure de dotation, et il avait eu gain de cause. Le profil linguistique en cause avait été revu à la baisse. Le membre, qui occupait le poste à titre intérimaire, a présenté un nouveau grief. Il a également contesté le fait que le poste ne comportait pas d'exigences de supervision.

L'arbitre de premier niveau a conclu que la politique de la Gendarmerie avait été respectée et qu'on avait établi le profil linguistique en cause en tenant compte de tous les facteurs pertinents. L'arbitre était d'avis que le profil linguistique et le degré de priorité indiqués dans la mesure de dotation étaient amplement justifiés. Il estimait également que la Gendarmerie tiendrait compte de l'expérience de supervision au moment de classer les candidats par ordre de mérite; le fait que ce critère ne figurait pas parmi les exigences du poste ne justifiait pas l'annulation de la mesure de dotation.

Faisant remarquer que la question de l'expérience de supervision n'était pas actuellement de son ressort (voir *Compétence*, à la page 3), le Comité n'a formulé aucune recommandation à cet égard. Il a conclu qu'il y avait assez d'éléments dans le dossier pour justifier le profil linguistique indiqué dans la mesure de dotation, et il a recommandé le rejet du grief à cet égard. Quant au degré de priorité, le Comité était d'avis

que le dossier révélait l'existence d'un parti pris contre les personnes ayant atteint un niveau de compétence linguistique après avoir suivi des cours de langue; on avait donc déterminé le degré de priorité en suivant un raisonnement vicié. Le Comité a donc recommandé que le grief soit accueilli pour ce motif et que le degré de priorité soit réévalué.

Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité de rejeter la partie du grief portant sur le profil linguistique. Cependant, il n'était pas d'accord avec la recommandation du Comité d'accueillir la partie du grief relatif au degré de priorité.

Le commissaire a déclaré que le degré de priorité I était amplement justifié et que l'officier qui, d'après le Comité, avait manifesté un parti pris n'interviendrait pas dans le choix du candidat pour le poste. Quant à l'expérience de supervision, le commissaire estimait que, si le requérant avait présenté cet aspect de son grief séparément, il n'aurait pas eu gain de cause, parce qu'il n'avait pas démontré que la non-inclusion de l'expérience de supervision dans les exigences du poste lui avait porté préjudice. Pour ces raisons, le commissaire a rejeté le grief.

G-108 Un membre à l'École de la GRC a contesté dans un grief le profil linguistique de la dotation d'un poste de superviseur dans sa section. Il a soutenu que la Gendarmerie avait surévalué le nombre d'instructeurs bilingues nécessaires, compte tenu des besoins du service et que, par conséquent, elle avait exigé un trop grand nombre de superviseurs bilingues. Le nombre d'instructeurs bilingues nécessaires avait

été calculé en fonction d'un rapport de deux élèves par instructeur, alors que la proportion de superviseurs bilingues dans le service était semblable à la proportion d'instructeurs bilingues. L'arbitre de premier niveau, sans se prononcer expressément sur la question des instructeurs bilingues, a conclu que la logique et le bon sens exigeaient une proportion analogue de superviseurs bilingues.

Le Comité s'est penché sur les deux arguments invoqués par le requérant. Il a signalé que les clients des instructeurs étaient des recrues et qu'il appartenait à la direction de déterminer le [rapport] de recrues par instructeur. Ce nombre ne devait pas varier selon la langue officielle [utilisée]. Compte tenu du rapport recrues-instructeur établi par la direction, le nombre d'instructeurs bilingues pouvait être calculé de façon objective, d'après le nombre de recrues par classe. La direction avait procédé de cette façon, et le Comité ne voyait aucune raison d'intervenir ou de contester ses calculs.

D'après le Comité, les clients des superviseurs étaient les instructeurs. Tous ceux qui avaient participé à la détermination des besoins linguistiques semblaient s'être basés sur une prémisse foncièrement erronée en ce qui concerne la première langue officielle des instructeurs bilingues et la nécessité de les superviser dans leur deuxième langue officielle. Bien qu'il soit vrai que, dans les régions bilingues du pays (l'École de la GRC étant une région bilingue désignée), la *Loi sur les langues officielles* autorise toute personne à être supervisée dans la langue officielle de son choix, la probabilité que tous les instructeurs bilingues demandent à être

supervisés dans la même langue officielle était mince. Cela supposait, au départ, qu'ils avaient la même première langue officielle; or cette supposition ne reposait sur rien.

Le Comité a conclu que la Gendarmerie n'avait pas évalué objectivement les besoins de supervision dans la deuxième langue officielle; il ne pouvait supporter la nécessité d'avoir la même proportion de superviseurs bilingues que d'instructeurs bilingues. Le Comité a donc recommandé que le grief soit accueilli. Comme la Gendarmerie avait déjà décidé d'utiliser une autre méthode pour déterminer les exigences linguistiques dans les régions bilingues, le Comité a recommandé que l'on tienne compte de son analyse au moment d'établir les nouvelles exigences de la mesure de dotation.

Au 31 mars 1994, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision dans ce dossier.

ii) *Renvoi pour raisons médicales*

G-85 Un membre a souffert d'un état de stress post-traumatique par suite d'une série d'incidents survenus pendant qu'il était de service. Par conséquent, il a dû prendre un congé de maladie prolongé. À cause d'un manque de communication entre les différentes parties (le quartier général divisionnaire, le détachement, le quartier général sous-divisionnaire, le requérant et ses médecins), le requérant avait l'impression que ses médecins avaient interdit à la Gendarmerie de le contacter pendant six mois. La Gendarmerie savait que le membre croyait qu'elle ne pouvait communiquer avec lui pendant six mois, mais plusieurs membres ont quand même contacté le

requérant à plusieurs reprises. Le requérant a également, de lui-même, communiqué avec la Gendarmerie à l'occasion. Or, il semblerait que certains de ces contacts aient aggravé une situation déjà très difficile. Quelque dix-huit mois après le début du congé de maladie du membre, la Gendarmerie a entamé des démarches en vue de le renvoyer pour raisons médicales.

Conformément aux procédures qui étaient alors en vigueur, le médecin-chef divisionnaire, un de ses assistants et un médecin désigné par le requérant ont analysé le dossier médical du requérant. Le dossier contenait, entre autres, une lettre du psychologue du requérant; il y déclarait que, comme la Gendarmerie refusait de laisser le requérant tranquille, il n'y avait aucune probabilité que celui-ci soit en mesure de reprendre ses fonctions à la Gendarmerie. Par conséquent, le conseil médical a recommandé au commandant divisionnaire que le requérant soit renvoyé de la Gendarmerie pour des raisons médicales. Le commandant divisionnaire a souscrit à cette recommandation et a avisé le requérant de sa décision. Celui-ci a alors déposé un grief.

Même s'il était sensible aux difficultés du requérant, l'arbitre de premier niveau n'a pu trouver d'erreur de fait ou de procédure ni de preuve quelconque de partialité dans l'application de la politique. Il a donc rejeté le grief. Le requérant a demandé que son grief soit transmis au deuxième niveau et qu'on examine tous les aspects de cette affaire.

Le Comité a conclu que la GRC avait le droit, et même le devoir, de veiller à ce que ses membres soient

médicalement en mesure - physiquement et mentalement - de remplir leurs fonctions. Il a également conclu que le requérant souffrait d'un état de stress post-traumatique, que cet état était aggravé par les interventions de la Gendarmerie, particulièrement celles des employés du détachement local, qui ne comprenaient manifestement pas les problèmes de santé du requérant. Le Comité a également jugé que la procédure suivie pour constituer le conseil médical était viciée. À son avis, le médecin-chef avait déjà établi que le requérant était inapte à continuer à exercer ses fonctions à la Gendarmerie, avant même de former le conseil médical auquel il avait siégé. De plus, ledit conseil ne s'était pas posé la bonne question, à savoir : le membre sera-t-il à même de reprendre ses fonctions dans un délai raisonnable? Le Comité a donc conclu qu'on n'avait pas établi que le renvoi du requérant était indiqué. Cependant, comme il n'avait aucun renseignement au sujet de l'état de santé actuel du requérant, le Comité ne pouvait recommander que le requérant reprenne ses fonctions. Par conséquent, il a recommandé la constitution d'un nouveau conseil médical qui serait chargé de répondre aux bonnes questions et de faire une nouvelle recommandation.

Le commissaire a différé d'opinion avec le Comité. Il a signalé, tout comme l'avait fait le Comité, que le requérant n'avait pas contesté le rôle joué par le médecin-chef. Le commissaire n'a trouvé aucune preuve de parti pris contre le requérant, et il ne partageait pas l'opinion du Comité que la présence du médecin-chef au conseil médical était un vice de procédure fatal. Rappelant l'avis exprimé par le psychologue qui avait

traité le requérant et qui faisait partie du conseil médical, le commissaire a conclu que rien ne permettait de croire que le requérant serait un jour en mesure de reprendre ses fonctions. Par conséquent, il a ordonné le renvoi du requérant.

G-96 Un autre membre du même détachement était en congé de maladie depuis longtemps pour une maladie causée par le stress. On a constitué un conseil médical, qui a recommandé le renvoi du membre pour des raisons médicales. Le membre en cause avait déjà déposé un grief contestant la décision d'entamer des procédures en vue de son renvoi pour raisons médicales. Le commandant divisionnaire, sur la recommandation du conseil médical, a ordonné le renvoi du membre. Le membre a présenté un grief et demandé l'annulation des procédures amorcées en vue de son renvoi pour raisons médicales.

L'arbitre de premier niveau a donné raison, en partie, au requérant, estimant que la participation du médecin-chef au conseil médical, participation à laquelle le requérant s'était constamment opposé, compromettait la validité de la recommandation du conseil. Il a ordonné la constitution d'un nouveau conseil médical. Le requérant a renvoyé son grief au deuxième niveau, parce qu'il voulait que la Gendarmerie mette fin à toutes les procédures qu'elle avait entamées en vue de le renvoyer pour des raisons médicales.

Avant que le Comité n'énonce des conclusions ou des recommandations, l'arbitre du deuxième niveau quant au grief dans lequel le requérant contestait l'institution de procédures visant son renvoi pour raisons médicales (question

qui n'est pas du ressort actuel du Comité - voir *Compétence* à la page 3) a fait droit au grief du membre et déclaré nulles les démarches faites en vue de son renvoi pour raisons médicales. La Gendarmerie a informé le Comité qu'à son avis, le grief renvoyé devant le Comité n'avait plus de raison d'être, et lui a demandé de mettre fin à son examen; le requérant a donné son accord.

Compte tenu de ces circonstances plutôt inhabituelles, le Comité a convenu que le grief n'avait plus de raison d'être et il a recommandé que le commissaire classe l'affaire.

Souscrivant à l'avis du Comité, le commissaire a clos le dossier.

iii) *Interprétation de la politique sur les voyages s'appliquant à la GRC*

Plusieurs membres de la même division étaient mécontents de la façon dont la Gendarmerie remboursait les repas pris aux alentours du quartier général divisionnaire. Le Comité a appris, de sources officieuses, que des «centaines» de demandes de remboursement avaient été présentées et que la plupart avaient été refusées; dans beaucoup de cas, ces refus avaient entraîné la présentation d'un grief. En 1993-1994, le Comité a été saisi de plusieurs griefs de ce genre. À la lecture de plusieurs de ces dossiers, il a constaté que les mêmes questions de fond y étaient toujours soulevées. Le Comité a donc décidé d'analyser un dossier à fond pour déterminer la meilleure façon de procéder dans tous les autres cas.

G-86 Un membre a été chargé d'accompagner du pénitencier jusqu'à

l'aéroport international un prisonnier devant être extradé. Il a expliqué que, pour cette raison, il n'avait pu prendre le repas prévu pendant son quart de travail à l'endroit et à l'heure habituels. Il avait dû manger dans un restaurant et avait réclamé le remboursement du coût de son repas. Sa demande a été rejetée, parce que la politique divisionnaire pertinente n'autorisait pas le remboursement des repas dans ces circonstances.

Le membre a présenté un grief, affirmant que son droit au remboursement des frais de repas devait être établi en fonction de la politique sur les voyages qui était alors en vigueur dans la fonction publique (cette politique figurait au chapitre 370 du *Manuel de gestion du personnel-MGP*) et non pas en fonction de la politique divisionnaire. L'arbitre de premier niveau a rejeté son grief en se fondant sur la politique divisionnaire.

Le Comité a examiné les dispositions de la *Loi sur la GRC* et du *Règlement de la GRC*, sous leurs formes actuelles et antérieures, pour déterminer qui était habilité à adopter la politique sur les voyages applicable aux membres de la GRC. Il a conclu que seul le Conseil du Trésor avait ce pouvoir et que, par conséquent, les politiques de la Gendarmerie, qu'elles fussent de portée nationale ou divisionnaire, ne pouvaient s'appliquer que dans la mesure où elles respectaient la politique approuvée par le Conseil du Trésor.

Le Comité a alors tâché d'établir si la politique divisionnaire respectait la politique du Conseil du Trésor. Il a jugé que ladite politique du Conseil du Trésor était énoncée au chapitre 370 du MGP, sous réserve de modifications précises contenues dans les annexes de

deux délibérations du Conseil du Trésor remontant au début des années 1970. Le Comité a conclu que, ni la politique nationale de la GRC, ni la politique divisionnaire en cause ne respectaient la politique du Conseil du Trésor en vigueur à cet égard. Par conséquent, il a conclu que la demande du membre avait été refusée pour des motifs inappropriés. Il n'a cependant pas recommandé que l'on rembourse automatiquement au requérant les frais en question, puisqu'il fallait étudier sa demande à la lumière de la politique actuelle du Conseil du Trésor. Le Comité, jugeant qu'il ne convenait pas que lui-même ou le commissaire rende cette décision en l'espèce, a recommandé que la demande de remboursement présentée par le requérant soit renvoyée à la division pour qu'on rende une nouvelle décision à son égard, en se fondant cette fois sur la politique en vigueur, indiquée par le Comité. Le Comité a également recommandé à la Gendarmerie et aux autres membres qui avaient présentés des griefs analogues de négocier une entente selon laquelle les demandes de remboursement seraient révisées au niveau de l'administration divisionnaire. Le Comité a signalé que ces griefs resteraient en suspens tant qu'une telle entente n'aurait pas été conclue. Enfin, il a recommandé que la Gendarmerie demande au Conseil du Trésor des éclaircissements au sujet de certains points obscurs de sa politique, et qu'elle se dote d'une nouvelle politique qui intégrerait la politique principale et les délibérations pertinentes du Conseil du Trésor.

Le commissaire a souscrit aux recommandations du Comité. Au 31 mars 1994, le Comité n'avait pas été

officiellement informé de la ligne de conduite retenue relativement aux demandes en suspens et au grief sur lequel il s'était prononcé.

G-109 Un autre membre de la même division a assisté à une conférence à l'extérieur de sa division. Certains repas étaient fournis par les organisateurs de la conférence. En raison des difficultés qu'il avait éprouvées lors d'un repas antérieur, le membre a acheté un repas dans un restaurant et il en a demandé le remboursement à la Gendarmerie. Sa demande a été rejetée. Le membre a présenté un grief, faisant valoir qu'en vertu de la politique approuvée par le Conseil du Trésor (qui, selon lui, était énoncée au chapitre 370 du MGP), il avait le droit au remboursement de ses frais de repas. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief parce que et le chapitre 370 du MGP, et le *Manuel d'administration* de la Gendarmerie excluaient expressément le remboursement des frais de repas dans ces circonstances.

Le Comité a réitéré les conclusions qu'il avait formulées dans le grief précédent : la politique du Conseil du Trésor qui s'appliquait aux membres de la GRC était énoncée dans le chapitre 370 du MGP, sous réserve des modifications contenues dans les délibérations du Conseil du Trésor; par ailleurs les manuels d'administration de portée divisionnaire et nationale de la Gendarmerie ne pouvaient être invoqués que s'ils reproduisaient la politique pertinente. En l'occurrence, le Comité a conclu que les trois documents énonçaient la même règle : sauf dans des circonstances exceptionnelles, les voyageurs ne peuvent demander le

remboursement de leurs frais de repas lorsque ces repas sont fournis dans le cadre d'une conférence ou d'une réunion. Même si le membre avait éprouvé des difficultés lors du repas précédent, le Comité estimait que cela ne pouvait être assimilé à des circonstances exceptionnelles. De plus, le membre ayant laissé entendre que d'autres participants avaient pu se faire rembourser leur repas dans des circonstances analogues, le Comité a rappelé que l'application présumément incorrecte d'une politique, dans un incident non confirmé, n'autorisait pas, dans le cas du requérant, une interprétation également incorrecte de la politique. Pour ces raisons, le Comité a recommandé le rejet du grief.

Au 31 mars 1994, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision dans ce dossier.

iv) *Politique relative à la réinstallation*

Remboursement des pertes immobilières

G-97 Un membre a été réinstallé dans une autre ville. Comme il s'attendait à essayer une perte financière en vendant sa résidence à son ancien lieu d'affectation, il a présenté une demande en vertu du Plan garanti de remboursement des pertes immobilières (le «Plan»). Il a reçu une offre d'achat d'un montant inférieur à celui qu'il avait payé pour sa maison; il l'a acceptée, sous réserve de l'acceptation de sa demande de remboursement des pertes immobilières. Cependant, la Gendarmerie n'avait pas encore répondu à sa demande à la date d'expiration de l'offre d'achat. Sur les conseils du Service divisionnaire d'intendance (SDI),

il a accepté l'offre et vendu sa maison. Par la suite, la demande qu'il avait présentée dans le cadre du Plan a été rejetée parce que la situation du membre ne satisfaisait pas à un des critères fixés : la valeur marchande des maisons n'avait pas baissé d'au moins 10 % depuis que le membre avait acheté sa résidence. Le membre a demandé une révision du dossier et a présenté des renseignements selon lesquels le prix des maisons avait chuté de 12 %. La Gendarmerie a révisé le dossier, mais, après avoir révisé sa décision initiale, elle a refusé la demande. Le membre a présenté un grief. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief, estimant qu'on avait accordé au requérant un traitement conforme aux procédures et à la politique pertinentes.

Le Comité, en se fondant sur son analyse d'un autre grief (voir G-91, à la page 31), a conclu que le grief portait directement et à juste titre sur les résultats de la révision de la décision initiale. Il avait donc été présenté dans le délai de 30 jours prescrit par la *Loi sur la GRC*. Quant au fond, le Comité a conclu que le litige qui opposait la Gendarmerie au requérant découlait d'interprétations divergentes d'un critère prévu dans le Plan, celui d'une baisse d'au moins 10 % du prix des maisons. Selon l'interprétation de la Gendarmerie, il aurait fallu, pour que ce critère soit satisfait, qu'au moment où le membre avait vendu sa maison, le prix des maisons ait été inférieur d'au moins 10 % au prix qui avait cours au moment de l'achat de la résidence. Selon l'interprétation du requérant, le même critère était satisfait si, au moment où le membre avait vendu sa résidence, le prix des maisons était inférieur d'au moins

10 % au prix qui avait eu cours à n'importe quel moment depuis l'achat de la maison. En l'occurrence, le prix des maisons avait augmenté après que le requérant eut acheté sa résidence, mais il avait chuté de plus de 10 % par la suite. Ainsi, si l'interprétation du requérant était juste, il avait droit au remboursement de sa perte immobilière. Le Comité a conclu que l'une et l'autre interprétations étaient raisonnables, compte tenu du libellé quelque peu imprécis de la disposition en cause; cependant, il a jugé que l'interprétation de la Gendarmerie était la plus plausible, dans le contexte global de la politique. Le Comité a donc recommandé le rejet du grief. Il a également signalé que, même si rien n'établissait que le SDI avait induit le requérant en erreur, il était malheureux qu'on n'ait pas répondu plus rapidement à la demande du requérant.

Le commissaire a souscrit aux conclusions du Comité concernant le respect des délais et le fond du litige, et il a rejeté le grief.

G-110 Un membre a été réinstallé dans un détachement situé dans un village où le choix des maisons était limité. Il a acheté une maison qui avait besoin de rénovations et de réparations considérables. Peu après, par suite de la réduction de l'effectif du détachement, le membre a été muté ailleurs. Éprouvant de la difficulté à vendre sa maison, il a présenté une demande dans le cadre du Plan.

On lui a dit qu'il aurait droit au remboursement prévu par le Plan, étant donné l'écart entre le prix de vente de sa maison et son prix d'achat rajusté. Le prix d'achat rajusté comprenait le coût de certaines réparations indispensables.

Après un échange de correspondance, le membre a présenté un grief devant le refus de la Gendarmerie d'inclure toutes les réparations qu'il avait effectuées dans le prix d'achat rajusté de sa maison. Selon la Gendarmerie, la politique relative au Plan contenait une liste des améliorations pouvant entrer dans le calcul du prix d'achat rajusté, et tout ce qui ne figurait pas sur la liste était exclu. Pour sa part, le membre trouvait illogique que la politique autorise le remboursement de certaines améliorations mais non celui des réparations nécessaires pour rendre une maison habitable.

L'arbitre de premier niveau a examiné la politique relative au Plan ainsi que la liste des améliorations qu'elle contenait. Il a conclu qu'une des améliorations dont le requérant demandait le remboursement (l'installation électrique du garage) figurait sur la liste et aurait dû être incluse dans le prix d'achat rajusté. Il jugeait cependant qu'aucune des autres réparations faites par le requérant n'était prévue dans la liste approuvée par le Conseil du Trésor, et que ces améliorations ne pouvaient donc pas être prises en considération. Toutefois, estimant que le membre pouvait éventuellement être visé par la disposition relative aux «difficultés exceptionnelles», il a recommandé qu'on vérifie auprès du Conseil du Trésor si certaines des dépenses effectuées par le requérant pouvaient lui être remboursées en vertu de cette disposition. Presque un an plus tard, le sous-commissaire (Gestion générale) a informé le requérant qu'il ne ferait aucune démarche auprès du Conseil du Trésor et que le requérant

avait 14 jours pour transmettre son grief au deuxième niveau, s'il le souhaitait.

Face à cette façon de procéder inhabituelle, le Comité a exprimé certaines réserves relativement au respect des délais prescrits par la *Loi sur la GRC*. Il a cependant conclu que le membre ne devait pas être pénalisé pour avoir attendu de savoir si la Gendarmerie ferait des démarches auprès du Conseil du Trésor, avant de renvoyer son grief au deuxième niveau. Le Comité a convenu avec la Gendarmerie que la liste des améliorations contenue dans la politique pertinente était exhaustive, et que si une amélioration n'y figurait pas, elle ne pouvait entrer dans le calcul du prix d'achat rajusté. Selon le Comité, la politique permettait cependant une interprétation plus souple dans le cas des réparations nécessaires pour rendre la maison habitable et sûre. Après avoir examiné chacune des dépenses dont le requérant avait réclamé le remboursement, le Comité a conclu que, à une exception près, il s'agissait soit de travaux mentionnés dans la liste des améliorations, soit de réparations nécessaires qui devaient entrer dans le calcul du prix d'achat de la résidence. Le Comité a donc recommandé qu'on accueille le grief du membre et qu'on lui rembourse, à une exception près, les dépenses qu'il avait engagées pour des travaux effectués sur sa maison.

Au 31 mars 1994, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision.

G-111 Dans un grief analogue, un membre a allégué qu'il avait dû effectuer plusieurs réparations nécessaires sur sa maison pour obtenir un prêt hypothécaire de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Il avait

également engagé des dépenses pour faire faire d'autres travaux sur la maison. La Gendarmerie a jugé que lesdites réparations n'étaient pas des améliorations incluses dans la liste approuvée par le Conseil du Trésor et que, par conséquent, elles ne pouvaient entrer dans le calcul du prix d'achat rajusté de la résidence.

Dans son analyse de ce grief, le Comité a appliqué le même raisonnement que dans le dossier G-110. Cependant, dans ce cas, il n'avait pas assez de renseignements pour savoir combien d'argent le membre avait consacré respectivement aux réparations et aux autres travaux effectués sur sa maison. Le Comité n'était donc pas en mesure de préciser combien d'argent devait être ajouté au prix payé par le membre pour calculer le prix d'achat rajusté. Il a donc recommandé que l'on calcule les montants appropriés et que le membre soit remboursé en conséquence.

Au 31 mars 1994, le commissaire n'avait pas rendu sa décision.

G-112 Une membre a construit sa résidence sur un terrain situé dans une région rurale. Elle a été réinstallée et a essuyé une perte considérable en vendant sa maison. Elle a présenté une demande - qui a été acceptée - dans le cadre du Plan. Cependant, elle n'était pas d'accord avec la façon dont la Gendarmerie avait calculé le prix d'achat de sa résidence aux fins de son remboursement. Elle a fourni des renseignements supplémentaires à la Gendarmerie en lui demandant de réviser sa décision. Après avoir révisé le dossier, la Gendarmerie a maintenu sa décision. La requérante a demandé une nouvelle révision, mais la Gendarmerie a

de nouveau confirmé sa décision antérieure. La membre a présenté un grief.

L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief parce qu'il n'avait pas été présenté au premier niveau dans le délai prescrit de 30 jours : la membre aurait dû présenter son grief dans les 30 jours qui avaient suivi la décision initiale de la Gendarmerie. La requérante a demandé que son grief soit renvoyé au deuxième niveau, soutenant que la Gendarmerie n'avait rendu une décision définitive à son égard qu'après la dernière révision, et que la requérante avait donc le droit de présenter son grief dans les 30 jours qui avaient suivi le moment où elle avait été informée du résultat de cette dernière révision.

Le Comité a appliqué la ligne de conduite décrite dans le dossier G-91 (voir à la page 31) en ce qui concerne le respect des délais. Il a conclu que la décision initiale de la Gendarmerie, relativement à la demande de remboursement des pertes immobilières de la requérante, aurait pu faire l'objet d'un grief. Cependant, même si la membre n'avait pas présenté de grief dans les 30 jours qui avaient suivi cette décision, l'affaire ne se terminait pas là. La membre avait présenté des renseignements supplémentaires qui jetaient une «lumière nouvelle» sur la décision initiale, et la Gendarmerie avait révisé sa décision en en tenant compte. La membre avait le droit de présenter un grief dans les 30 jours suivant la révision, mais elle ne l'avait pas fait. Elle avait préféré demander une nouvelle révision de son dossier. Le Comité a conclu que la membre n'avait pas présenté, cette fois, des nouveaux éléments d'information qui jetaient une

«lumière nouvelle» sur la décision antérieure. Après avoir procédé à cette révision, la Gendarmerie avait simplement confirmé sa décision antérieure. Comme la membre n'avait pas déposé de grief dans les 30 jours après avoir reçu les résultats de la révision précédente, elle n'avait pas respecté le délai prescrit par la *Loi*, et le Comité a recommandé le rejet de son grief.

Au 31 mars 1994, le commissaire n'avait pas rendu de décision dans ce dossier.

Logement provisoire

G-95 Après sa réinstallation dans une autre ville, un membre a éprouvé de la difficulté à vendre sa résidence à son ancien lieu d'affectation. Il a finalement reçu une offre comportant une date de prise de possession précoce et l'a acceptée. Par la suite, il a eu du mal à trouver un logement convenable à son nouveau lieu d'affectation, et a fini par acheter une maison neuve. Après avoir négocié avec le constructeur, il a pu devancer la date de prise de possession, mais il restait encore quatre mois entre la date à laquelle il devait quitter son ancienne résidence et celle à laquelle il pouvait emménager dans sa nouvelle maison. Le membre a demandé une indemnité de logement provisoire et le paiement des frais d'entreposage en cours de déménagement de ses effets personnels. Ses deux demandes ont été refusées; le membre a demandé une révision de son dossier par quatre fois et a essuyé un refus chaque fois. Il a présenté un grief.

L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief relatif au logement provisoire,

expliquant que ces frais n'étaient remboursables que pour 14 jours, sauf dans des «circonstances exceptionnelles». Selon l'arbitre, les circonstances dans lesquelles se trouvait le requérant n'étaient pas exceptionnelles. En revanche, il a accueilli la demande de remboursement des frais d'entreposage en cours de déménagement, ces frais étant remboursables «en cas de besoin manifeste»; l'arbitre a jugé que le requérant avait établi l'existence d'un besoin manifeste.

Selon le Comité, ce dossier soulevait différentes questions de délais qui n'avaient pas encore été abordées. Conformément à l'analyse qu'il avait conduite dans un autre dossier (voir le dossier G-91, à la page 31), le Comité a conclu que la décision rendue à l'égard de la dernière demande de révision présentée par le requérant pouvait faire l'objet d'un grief, car le requérant avait donné de nouveaux renseignements qui jetaient une «lumière nouvelle» sur la décision initiale. D'ailleurs, la Gendarmerie avait effectivement rouvert le dossier et révisé de nouveau sa décision initiale. Quant au fond du litige, le Comité estimait que les démarches faites par le requérant étaient raisonnables et que les frais qu'il réclamait étaient justifiés. Jugeant la situation du requérant *exceptionnelle*, le Comité a recommandé que la Gendarmerie lui accorde une indemnité de logement provisoire pour les quatre mois en cause. Il a également constaté que, d'après certaines pièces de correspondance versées au dossier, la situation du requérant n'avait pas été dûment considérée parce que tous les décideurs étaient inférieurs en grade au requérant. Le Comité a souligné que

tous les membres de la Gendarmerie avaient le droit, quel que soit leur grade, de bénéficier des mêmes avantages prévus par la politique et d'être traités équitablement lorsqu'ils déposaient un grief.

Le commissaire a souscrit aux recommandations du Comité relatives au respect des délais et au fond du litige. Il s'est également dit d'accord avec les observations du Comité au sujet du grade des personnes intéressées.

G-102 Un membre a été réinstallé dans un village isolé. Incapable de trouver d'autre type d'hébergement, il a fait des arrangements pour habiter un logement du gouvernement à son nouveau lieu d'affectation. Il a demandé une indemnité de logement provisoire pour les 39 jours entre le moment de son arrivée et la date à laquelle il pourrait occuper un logement du gouvernement. La Gendarmerie l'a informé que la politique autorisait le paiement d'une indemnité de logement provisoire pour un maximum de 23 jours. De ce nombre, il fallait soustraire les jours consacrés à l'emballage et au chargement de ses effets mobiliers. Le membre pouvait avoir droit, pour quatorze jours de plus, à une indemnité mais uniquement pour ses frais d'hébergement (il ne pourrait se faire rembourser ses frais de repas). Incapable de trouver un logement provisoire autonome, le requérant a demandé qu'on rembourse ses frais de repas pour la période de prolongation de son logement provisoire. La Gendarmerie a refusé.

L'arbitre de premier niveau, tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile dans laquelle le requérant s'était trouvé, a jugé qu'il devait rejeter le

grief, la politique ne lui laissant guère d'autre choix.

Le Comité a convenu que la *Directive sur la réinstallation fixe des limites au montant et à la durée de l'aide financière pouvant être accordée aux membres de la GRC*. Il a cependant fait valoir que les circonstances très exceptionnelles dans lesquelles le requérant s'était trouvé justifiaient que le commissaire exerce sa prérogative de demander au Conseil du Trésor l'autorisation de lui accorder un remboursement supplémentaire non prévu par la politique. Le Comité a recommandé que le commissaire s'adresse au Conseil du Trésor pour obtenir l'autorisation voulue.

Le commissaire a convenu avec le Comité que le requérant avait dû faire face à des circonstances exceptionnelles et qu'il avait fait toutes les démarches raisonnables. Il a ordonné que l'on demande au Conseil du Trésor l'autorisation de rembourser au requérant ses frais de repas pour 23 jours de plus.

G-113 Apprenant qu'il allait être réinstallé dans une autre division, un membre a vendu sa résidence à l'ancien lieu d'affectation et pris des dispositions pour trouver un domicile à son nouveau lieu d'affectation. Il a informé ses nouveaux supérieurs qu'il ne pourrait occuper son domicile avant plusieurs mois, et ceux-ci lui ont dit qu'il pourrait entre temps rester à son ancien lieu d'affectation. Deux semaines plus tard, ses supérieurs lui ont demandé de se présenter à son nouveau lieu d'affectation dans les plus brefs délais pour combler une insuffisance de personnel, et il a quitté son ancien lieu d'affectation sur-le-champ.

Le membre a demandé à la Gendarmerie de lui rembourser les dépenses qu'il avait engagées pour vendre sa résidence à l'ancien lieu d'affectation et de lui verser une aide au logement jusqu'à ce qu'il puisse emménager dans sa résidence au nouveau lieu d'affectation. Ses deux demandes ayant été rejetées, le membre a déposé deux griefs. Bien que la Gendarmerie eût examiné les deux griefs séparément, le Comité a décidé de les considérer comme formant un seul et même grief puisqu'ils découlaient des mêmes circonstances.

L'arbitre de premier niveau qui a examiné le grief relatif à la vente de la résidence à l'ancien lieu d'affectation a rejeté le grief, expliquant que la *Directive de la GRC sur la réinstallation* n'autorise pas pareil remboursement lorsque le membre est déjà propriétaire d'une autre maison qui lui donne droit à ce même remboursement, à moins qu'il ne renonce à son droit d'obtenir un remboursement de ses dépenses à l'égard de l'autre maison. Plusieurs années auparavant, lorsque le requérant s'était réinstallé à l'ancien lieu d'affectation, on l'avait informé qu'il pouvait garder une maison qui lui appartenait déjà. Cette information s'était révélée fautive par la suite, mais, le commissaire ayant souscrit à la recommandation que le Comité avait faite à l'égard du premier grief, le membre avait pu, en fin de compte, garder sa première résidence. Comme le requérant n'avait pas renoncé à son droit d'obtenir le remboursement des frais liés à la vente de sa première résidence, il ne pouvait pas se faire rembourser les frais de vente de sa maison subséquente.

Le Comité a donné raison à l'arbitre de premier niveau. Même si le requérant

avait obtenu des renseignements erronés plusieurs années auparavant, et en dépit de la recommandation qu'avait faite le Comité à l'égard de ce grief-là, la politique en vigueur à cette époque était toujours la même. Aussi le Comité s'est-il dit d'avis que le requérant savait, ou aurait dû savoir, lorsqu'il a décidé de garder sa première résidence, qu'il ne serait pas admissible au remboursement des frais liés à la vente de toute autre résidence tant qu'il serait propriétaire de la première ou qu'il ne renoncerait pas à son droit à un remboursement à cet égard. Par conséquent, le Comité a recommandé que ce grief soit rejeté.

Dans le second grief, l'arbitre de premier niveau a conclu que le membre avait droit à une indemnité d'aide au logement pour la période en question, mais pas à une indemnité de repas étant donné que, bien que le membre eût agi de bonne foi, ses supérieurs lui avaient simplement demandé, et non ordonné, de devancer la date de son arrivée au nouveau lieu d'affectation.

Le Comité a jugé que l'arbitre de premier niveau avait mal compris l'effet que pareille «demande» pouvait vraisemblablement avoir sur un membre comme le requérant. Le Comité a estimé qu'il n'aurait pas été raisonnable pour le membre de refuser de se conformer à cette «demande» et de reporter son arrivée à son nouveau lieu d'affectation jusqu'à la date fixée au départ, étant donné que la «demande» était, en fait, un ordre. Par conséquent, le Comité a considéré que le membre était en voyage depuis la date de son arrivée au nouveau détachement jusqu'à la date qui avait été fixée à l'origine, et qu'il avait donc droit aux indemnités de logement, de repas et de faux frais prévues par la politique. Le

Comité a recommandé que le grief soit accueilli.

Le Comité a également fait remarquer que, lorsqu'il avait statué sur le grief que le même membre avait déposé plusieurs années auparavant, il avait recommandé que ce soit dorénavant la responsabilité de la division qui allait devoir payer le coût de la réinstallation de bien informer les membres réinstallés. Jusqu'alors, c'était la division d'origine (celle dont relevait l'ancien lieu d'affectation) qui transmettait l'information pertinente au membre intéressé, tandis que les coûts étaient assumés par la division d'accueil, et cette façon de procéder était source de malentendus. Le Comité a constaté que, dans les griefs actuels du requérant, les malentendus étaient encore imputables à cette façon de procéder, qui ne semblait pas avoir changé, en dépit de la recommandation antérieure du Comité. En conséquence, le Comité a réitéré sa recommandation voulant qu'il incombe à la même division de renseigner les membres réinstallés sur la *Directive sur la réinstallation* et d'assumer les coûts de leur réinstallation.

Le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision à l'égard de ces griefs au 31 mars 1994.

Assurance-prêt hypothécaire

G-92 Un membre réinstallé, dont la résidence à l'ancien lieu d'affectation était libre d'hypothèque, avait contracté, avec son épouse, un certain nombre de prêts personnels encore impayés. Pour pouvoir contracter un prêt hypothécaire à l'égard de sa résidence à son nouveau lieu d'affectation, il devait réduire son ratio d'endettement. Le SDI de son

ancienne division l'avait informé que la Gendarmerie lui rembourserait sa prime d'assurance-prêt hypothécaire (APH). Le membre a puisé dans les capitaux provenant de la vente de sa résidence à son ancien lieu d'affectation pour rembourser ses dettes personnelles, puis il a utilisé le reste de la somme pour acheter la résidence à son nouveau lieu d'affectation. Il a obtenu une APH et réclamé le remboursement de sa prime, mais sa demande a été rejetée par le SDI du nouveau lieu d'affectation. Selon le SDI, les primes d'APH ne pouvaient être remboursées que si le membre affectait intégralement le produit de la vente de son ancienne résidence à l'achat de la nouvelle; si cela avait été le cas, le membre n'aurait pas eu besoin d'une APH.

Plutôt que de déposer un grief immédiatement, le membre a demandé que sa demande soit révisée, ce qui lui a été refusé par deux fois. C'est alors que le membre a présenté un grief. L'arbitre de niveau I a rejeté le grief, parce que rien n'établissait que le membre avait été induit en erreur par les renseignements que lui avait fournis le SDI dont relevait son ancien lieu d'affectation.

Dans un premier temps, le Comité a examiné la question du respect des délais. Il a réitéré l'opinion qu'il avait émise à l'égard d'autres cas : les membres doivent soumettre leurs griefs dans les 30 jours qui suivent la décision qu'ils contestent. Toutefois, le Comité a fait remarquer que dans un autre cas (le dossier G-91, dont il est question à la p. 31), il a jugé que le refus de réviser des demandes pouvait aussi faire l'objet d'un grief. Cependant, il ne faisait aucun doute que le grief du requérant visait la décision initiale et non le refus

de réviser cette décision. Aussi le Comité a-t-il recommandé que le grief soit rejeté, en faisant remarquer toutefois qu'un certain nombre d'erreurs de calcul semblait s'être glissé dans les renseignements sur lesquels la Gendarmerie s'était basée pour dire que le membre n'aurait pas eu besoin d'une APH s'il avait affecté tout le produit de la vente de son ancienne résidence à l'achat de sa nouvelle maison. Selon le Comité, cela justifiait une révision de la demande, ce qu'il a d'ailleurs recommandé. Le Comité a également constaté que le membre semblait avoir reçu des renseignements différents des SDI de l'ancien et du nouveau lieu d'affectation. Le Comité avait précédemment recommandé que des mesures soient prises pour qu'une seule et même division acquitte les frais de réinstallation et renseigne les membres visés sur les dépenses remboursables, ce qui ne semblait pas avoir été le cas en l'instance. Le Comité a donc réitéré ses commentaires antérieurs.

Le commissaire a convenu avec le Comité de la question du respect des délais ainsi que de la nécessité de vérifier les calculs.

G-93 Un membre récemment engagé a été réinstallé de l'École de la GRC à son premier lieu d'affectation. Il a acheté une résidence, mais avait besoin d'une APH et a demandé le remboursement de sa prime. Sa requête a été rejetée parce que les primes d'APH ne peuvent être remboursées à des membres récemment engagés.

Le membre a déposé un grief, invoquant que les primes d'APH faisaient partie des frais juridiques qu'il avait dû assumer pour obtenir le titre de propriété

de sa maison et que, par le passé, des membres récemment engagés en avaient obtenu le remboursement. L'arbitre de premier niveau a statué que la *Directive sur la réinstallation* en vigueur à l'époque où le requérant avait été réinstallé établissait une nette distinction entre les primes d'APH et les frais juridiques, et que seuls ces derniers pouvaient être remboursés aux membres nouvellement engagés. Le grief a donc été rejeté.

Le Comité a examiné de près la *Directive sur la réinstallation*. Il a conclu que les primes d'APH ne peuvent être considérées comme des frais juridiques aux fins de la *Directive* et que, de ce fait, elles ne peuvent être remboursées aux membres nouvellement engagés. Par le passé, la Gendarmerie avait fait erreur en considérant ces primes comme des frais juridiques, mais cette interprétation erronée avait été rescindée quelque neuf mois avant la réinstallation du requérant. Par ailleurs, le requérant aurait peut-être pu avoir droit à un dédommagement quelconque s'il avait été induit en erreur par la Gendarmerie, mais il était tout de même tenu de se renseigner lui-même sur les dispositions pertinentes de la politique et rien n'établissait qu'il avait été induit en erreur. Par conséquent, le Comité a recommandé le rejet du grief.

Le commissaire a suivi sa recommandation.

Réinstallation et voyages

G-90 Vers le milieu des années 80, la GRC a institué des programmes afin que les gendarmes spéciaux puissent être reclassés comme des gendarmes réguliers. Les gendarmes spéciaux devaient suivre les programmes réguliers

de formation des recrues à l'École de la GRC (alors appelée «Dépôt»), à Régina; ces programmes duraient six mois. En mars 1988, la Gendarmerie a instauré un nouveau programme de conversion des gendarmes spéciaux; les gendarmes spéciaux ne suivaient plus le programme régulier de formation des recrues, et la durée de leur séjour au Dépôt varierait selon les cas. Ceux qui suivaient le programme de formation de six mois verraient déduire de leur salaire leurs frais de repas et de logement, contrairement à ceux qui opteraient pour le nouveau programme, plus court.

Deux des membres qui avaient suivi le programme de six mois ont, au début de 1989, pris connaissance de ce changement à la politique. Ils ont prétendu que, en leur qualité de gendarmes spéciaux, ils étaient des membres réguliers de la GRC et non des recrues et que, conformément à la politique visant les membres réguliers en formation, ils ne devaient faire l'objet d'aucune retenue salariale. Ils ont déposé un grief lorsque leurs demandes ont été rejetées.

L'arbitre de premier niveau a donné raison aux deux membres, mais l'affaire ne s'est pas arrêtée là. Une volumineuse correspondance a été échangée entre divers services de la Gendarmerie, jusqu'au niveau du sous-commissaire. On a finalement décidé de ne pas donner suite à la décision de l'arbitre de premier niveau. Les deux membres ont alors déposé un autre grief pour contester cette décision. Ils ont réitéré qu'ils n'avaient pas été traités conformément à la politique. Ce grief a été rejeté par le nouvel arbitre de premier niveau.

Le Comité a souscrit à l'argument de base avancé par les requérants : ils

étaient, pendant la période en cause, des membres réguliers de la Gendarmerie, et non des recrues, et ils avaient le droit d'être traités en conformité de la politique approuvée par le Conseil du Trésor. Cependant, le Comité a jugé que les membres n'étaient pas visés par la politique sur les voyages approuvée par le Conseil du Trésor. En effet, tout indiquait que les membres avaient été réinstallés au Dépôt; ils étaient donc visés par la politique sur la réinstallation approuvée par le Conseil du Trésor. En conséquence, et vu qu'on considérait le Dépôt comme leur résidence, il était tout à fait raisonnable que leurs frais de subsistance et de logement soient défalqués de leur salaire.

Le Comité a fait remarquer que la décision d'accorder aux gendarmes le statut de membres en voyage plutôt que de les réinstaller relevait de l'administration et était assujettie à la politique pertinente du Conseil du Trésor. La politique en vigueur à l'époque où les requérants avaient suivi leurs cours stipulait que les membres étaient considérés comme en voyage pour des périodes de moins de deux mois, et en voyage prolongé pour des périodes de deux à quatre mois; pour des périodes supérieures à quatre mois, on procédait généralement à une réinstallation de courte durée, quoique le statut de membre en voyage prolongé pouvait être accordé si une réinstallation à court terme se révélait peu pratique. À la lumière de cette politique et en l'absence de toute indication contraire, la décision qu'avait prise la Gendarmerie de réinstaller les requérants au Dépôt semblait raisonnable. La politique précisait également que les membres qui suivaient le programme abrégé n'avaient

pas à payer de frais de repas et de logement, puisqu'ils n'étaient pas réinstallés au Dépôt. Aussi le Comité a-t-il recommandé le rejet du grief.

Le Comité a également commenté la façon dont la Gendarmerie avait donné suite à la décision de l'arbitre de premier niveau. Il a fait remarquer qu'aucune disposition de la loi ou de la politique ne visait pareille situation, et que les parties intéressées n'en avaient pas discuté sérieusement. Selon le Comité, les mesures prises par la Gendarmerie étaient justifiables dans les circonstances, bien qu'on ne pût y recourir que dans des cas exceptionnels. Le Comité a toutefois fait observer que cette façon de procéder n'était justifiable que dans la mesure où elle préservait les droits des requérants de transmettre leurs griefs au deuxième niveau.

Le commissaire a souscrit à l'analyse et à la recommandation du Comité. Il a rejeté le grief et instruit le centre de décision compétent d'examiner plus à fond la question de la non-application des décisions des arbitres du premier niveau, soulignant cependant qu'à son avis, cette ligne de conduite ne devait être adoptée que rarement.

G-106 Un autre membre qui avait, lui aussi, suivi le programme de formation des gendarmes spéciaux a demandé le remboursement des sommes prélevées sur son salaire au titre du logement et des repas. Il a invoqué essentiellement les mêmes arguments que les deux requérants du cas précédemment cité. Sa demande elle aussi a été rejetée, pour les mêmes raisons, et l'arbitre de premier niveau a rejeté le grief du membre.

Le Comité a constaté que le requérant avait déposé son grief dans les

30 jours qui avaient suivi le rejet de sa demande de remboursement. Il a, en outre, réitéré la conclusion qu'il avait tirée à l'égard de l'affaire précédemment citée : il fallait d'abord et avant tout déterminer si le membre était ou non considéré comme réinstallé au Dépôt pendant sa formation. Contrairement toutefois à l'autre cas, où le Comité avait considéré que les membres avaient bel et bien été réinstallés, cette fois-ci le Comité n'a pu se prononcer car certains éléments laissaient croire que le membre avait été réinstallé alors que d'autres indiquaient qu'il était en voyage. Même s'il aurait pu régler l'affaire en rappelant que le fardeau de persuasion incombe toujours au requérant, le Comité a jugé que la distinction entre le voyage et la réinstallation n'avait pas été clairement établie dès les premières étapes du processus des griefs, et qu'il aurait été injuste que le requérant en fasse les frais. Aussi a-t-il recommandé que la question soit renvoyée au premier centre de décision afin qu'il détermine si le membre avait été réinstallé au Dépôt ou s'il n'y était qu'en voyage.

Le Comité a également constaté que le requérant avait allégué que les membres mariés étaient traités différemment des célibataires, en contravention de la politique pertinente et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Reconnaissant que les célibataires étaient davantage susceptibles de faire l'objet de retenues salariales au titre du logement et des repas, le Comité a signalé que cet état de choses découlait du fait qu'ils étaient davantage appelés à être réinstallés que les membres mariés. En effet, l'un des critères que la direction doit prendre en considération avant de réinstaller un membre pour une

courte période est le coût de réinstaller la famille du membre.

Au 31 mars 1994, le commissaire n'avait pas encore fait connaître sa décision dans ce dossier.

Délai de deux ans

G-94 Un membre a été réinstallé dans une nouvelle division. Comme il s'attendait à être réinstallé de nouveau à son ancienne division dans les trois à cinq années suivantes, il a loué un logement à son nouveau lieu d'affectation. Cinq ans plus tard, il a été muté à une nouvelle section, ce qui l'a poussé à croire que sa réinstallation à son ancienne division était improbable dans un avenir prévisible. Il a alors demandé la prorogation du délai de deux ans prévu pour le remboursement des frais juridiques liés à l'achat d'une résidence au nouveau lieu d'affectation. Sa demande a été rejetée, et les diverses tentatives qu'a faites le membre pour régler le différend à l'amiable ont toutes échoué, si bien que cinq mois après le rejet de sa demande, il a déposé un grief.

L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief au motif qu'il avait été soumis après l'expiration du délai de 30 jours prévu au paragraphe 31(2) de la *Loi sur la GRC*. Le membre a expliqué qu'il n'avait été convaincu de la nécessité de recourir à la présentation d'un grief qu'après que la Gendarmerie eut définitivement refusé de régler la question à l'amiable.

Tout en faisant remarquer qu'il était très louable de tenter de régler un différend à l'amiable, le Comité a réitéré que ces démarches n'entraînaient tout de même pas la prolongation de la période de 30 jours prévue dans la *Loi sur la*

GRC. Aussi a-t-il recommandé le rejet du grief.

Le commissaire a souscrit aux recommandations du Comité.

G-100 La capacité d'un membre d'assumer des fonctions opérationnelles étant limitée pour des raisons de santé, la Gendarmerie a réinstallé l'intéressé pour combler un poste vacant, en tant qu'employé excédentaire. Après plus de deux ans de ce régime, le membre a demandé le prolongement du délai de deux ans prévu pour le remboursement des frais juridiques liés à l'achat d'une résidence au nouveau lieu d'affectation, alléguant que, puisque sa situation était précaire, il n'aurait pas été raisonnable pour lui d'acheter plus tôt une résidence à son nouveau lieu d'affectation. La Gendarmerie a rejeté la demande parce que le membre n'avait pas demandé la prolongation du délai de deux ans avant l'expiration de ce délai. Le membre a donc déposé un grief que l'arbitre de premier niveau a rejeté pour les mêmes raisons.

Le Comité a fait remarquer que les frais juridiques qu'engagent des membres pour acheter une résidence à leur nouveau lieu d'affectation ne peuvent être remboursés que dans les deux années qui suivent leur réinstallation, à moins qu'on ne leur accorde une prorogation. Une telle prorogation n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles. Le requérant n'avait pas établi qu'il avait essayé, sans succès, de demander une prorogation avant l'expiration du délai de deux ans ni qu'il n'était pas au courant des circonstances exceptionnelles qui, selon lui, existaient au cours de cette même période. Le Comité a jugé que la

Gendarmerie n'avait pas commis d'erreur en refusant de prolonger le délai prescrit, et il a recommandé le rejet du grief.

Le commissaire a appuyé la recommandation du Comité et n'a pas fait droit au grief.

Réinstallation - Questions diverses

G-87 Une membre a été mutée à un détachement avoisinant. Ne voulant pas se défaire de sa résidence à l'ancien lieu d'affectation, elle a fait la navette tous les jours entre son nouveau et son ancien lieu d'affectation. Plusieurs mois plus tard, elle a décidé, pour des motifs personnels, de s'établir à proximité de son nouveau lieu d'affectation et, avant de déménager, elle a réclamé le remboursement de ses frais de déménagement. La Gendarmerie a rejeté sa demande, expliquant que sa mutation ne devait pas entraîner de frais de réinstallation.

La requérante a déménagé et a réclamé le remboursement de ses frais, alléguant qu'elle n'avait pas été mise au courant du fait que sa mutation ne devait pas entraîner de frais de réinstallation et faisant valoir que son déménagement était acceptable en vertu de la politique. Elle a également déclaré qu'on avait rejeté sa demande de remboursement parce qu'on lui en voulait encore à cause de certaines difficultés datant de l'époque où elle avait quitté le logement gouvernemental qu'elle habitait, dans un autre détachement. L'arbitre de premier niveau a rejeté le grief, affirmant que la requérante savait fort bien, avant d'engager ces dépenses, qu'on ne la rembourserait pas et que son déménagement était motivé par des

raisons personnelles et non opérationnelles.

Le Comité a constaté que le grief aurait pu ne pas avoir été présenté dans les délais prévus, mais a jugé que le fond du litige en était suffisamment sérieux pour qu'on l'analyse. Il a conclu qu'il ne s'agissait pas de savoir si la requérante avait été mutée pour des raisons opérationnelles mais si elle avait été autorisée à se réinstaller, puisqu'une mutation ne nécessite pas nécessairement une réinstallation. Rien, dans le dossier, n'indiquait que la requérante avait été autorisée à se réinstaller, ou qu'une autorisation à cet égard avait été refusée ou différée pour des motifs non valides. Par conséquent, la réinstallation de la requérante ne découlait pas d'une exigence de son emploi mais d'une décision personnelle. Le Comité a recommandé le rejet du grief.

Le commissaire a rejeté le grief pour non-respect des délais, mais il partageait l'avis du Comité quant au fond du litige.

G-88 Par suite d'une mutation, un membre a été autorisé à se réinstaller et il a reçu l'Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR). Il a demandé, et obtenu, plusieurs prorogations de la période de six mois durant laquelle l'IOTDR est normalement versée. Il a demandé que la période soit prolongée une fois de plus, parce qu'il ne parvenait pas à vendre sa résidence à son ancien lieu d'affectation. Cette demande lui a été refusée au motif que le prix demandé pour sa résidence était trop élevé.

Le membre a contesté ce refus dans un grief, et l'arbitre de premier niveau a conclu qu'il n'avait fait aucun effort

sérieux pour vendre sa résidence à son ancien lieu d'affectation, outre le fait de l'avoir laissée sur le marché. L'arbitre a donc rejeté le grief. Le Comité a examiné la demande du requérant et a constaté que celui-ci avait reçu l'IOTDR pendant plus de deux ans. Quoique sensible aux difficultés du requérant, il était d'avis que, dans les circonstances, et compte tenu de l'existence d'autres politiques visant à atténuer les difficultés liées à la vente d'une résidence, le requérant n'avait pas démontré que la Gendarmerie devait proroger une fois de plus la période en question. Par conséquent, le Comité a recommandé le rejet du grief.

Le commissaire comprenait, lui aussi, la situation du requérant, mais il était d'accord avec les recommandations du Comité.

G-89 Un membre, qui était sur le point de prendre sa retraite, a demandé l'autorisation d'effectuer un voyage à la recherche d'un logement (VRL) afin d'évaluer la possibilité de vendre la résidence qu'il possédait déjà dans la ville où il envisageait de prendre sa retraite. Sa demande a été refusée au motif qu'il possédait déjà une maison dans cette ville. Le membre a contesté le refus. Dans son grief, il a allégué qu'il avait permis à la Gendarmerie de réaliser des économies en conservant sa résidence dans la ville où il avait décidé de s'installer une fois à la retraite; s'il l'avait vendue, il aurait droit à un VRL. L'arbitre de premier niveau a refusé le grief au motif que la politique n'autorise pas les VRI dans ces circonstances.

Le Comité était d'avis que les VRL visent à permettre aux membres de trouver une résidence lorsqu'ils sont

réinstallés dans une nouvelle région. Dans le cas présent, le requérant possédait déjà une maison dans la ville où il devait s'installer une fois à la retraite. Son droit à un VRL et à une aide financière pour l'achat d'une nouvelle résidence s'est éteint dès lors qu'il a informé la Gendarmerie de son intention de déménager dans cette ville après avoir pris sa retraite. On ne pourrait faire exception à cette règle que si la Gendarmerie avait restreint, de quelque manière que ce soit, le choix de la résidence; or, comme elle ne l'avait manifestement pas fait, le Comité ne pouvait considérer le cas du requérant comme faisant exception. Par conséquent, le Comité a recommandé le rejet du grief.

Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité.

G-98 Une membre récemment engagée a été réinstallée de l'École de la Gendarmerie à un détachement. Le déménagement de ses effets mobiliers (EM) a été retardé et il a été effectué pendant qu'elle était en vacances. Lorsque les EM ont été livrés au nouveau lieu d'affectation de la membre, l'entreprise de déménagement a téléphoné à la résidence de la membre afin de prendre les dispositions voulues pour la livraison de ses EM et elle a alors été informée que la membre était en vacances. Au lieu de tenter de livrer les EM, l'entreprise a demandé et obtenu de la Gendarmerie l'autorisation de les entreposer. À son retour de vacances, la membre a été informée que la Gendarmerie avait autorisé l'entreposage de ses EM pour 30 jours et, comme elle était sur le point de déménager, elle a laissé ses effets en entreposage

jusqu'après son déménagement. La Gendarmerie a envoyé à la membre la facture des frais d'entreposage de ses EM, alléguant qu'elle avait l'obligation d'être présente ou qu'elle aurait dû à tout le moins demander à quelqu'un d'être présent lors de la livraison de ses EM. La membre a allégué que ses colocataires auraient accepté de recevoir ses EM, mais qu'aucune démarche n'avait été faite en vue de la livraison de ces derniers. Devant l'impossibilité de régler cette affaire, la membre a présenté un grief.

L'arbitre de premier niveau a jugé que la membre avait l'obligation d'être chez elle à l'arrivée des déménageurs ou de prendre des dispositions pour que quelqu'un prenne livraison de ses EM. Il a conclu qu'elle n'avait pas donné d'instructions claires à ses colocataires avant de partir en vacances et qu'elle avait aggravé la situation en ne faisant pas livrer ses EM dès son retour de vacances. Il a rejeté le grief.

Le Comité a souligné que la responsabilité de déménager les membres et leurs EM incombe principalement à la GRC. Le fait que le déménagement des EM de la requérante ait été retardé puis effectué pendant que celle-ci était en vacances ne fait qu'ajouter à la responsabilité de la Gendarmerie. Bien que les dispositions prises par la requérante ne fussent pas idéales, elles satisfaisaient aux exigences de la politique, qui recommande tout au plus aux membres d'être présents, dans la mesure du possible, au moment de l'emballage et de la livraison de leurs EM. La Gendarmerie n'a fait aucune démarche, de sa propre initiative, pour déterminer si effectivement les EM pouvaient être livrés, préférant s'en

remettre aux renseignements fournis par l'entreprise de déménagement. En ce qui concerne la période qui a suivi le retour de vacances de la requérante, il semblerait que ni la Gendarmerie ni l'entreprise de déménagement n'ont informé cette dernière qu'il y aurait des frais supplémentaires, et elle n'a pas à subir les conséquences de cette omission. Par conséquent, le Comité a recommandé que le grief soit accueilli.

Le commissaire était d'accord avec la recommandation du Comité, estimant que la requérante avait agi de bonne foi tout au long du processus.

G-104 Un membre a été réinstallé dans la même division. Lors de son VRL, il a constaté qu'il n'y avait pas de résidence convenable pour lui et sa famille dans la région où il devait être posté. Par conséquent, il a acheté une maison qui se trouvait à une distance appréciable de son nouveau lieu d'affectation et a pris des dispositions pour se trouver un pied-à-terre à son nouveau lieu d'affectation, afin de pouvoir y loger quand il était de service. Le membre a été informé que la Gendarmerie ne lui rembourserait pas les frais d'achat de sa maison, ni les dépenses reliées à la recherche de la résidence, et que le remboursement des frais de déménagement de ses EM serait limité au coût de leur déménagement à son nouveau lieu d'affectation.

Au cours des mois qui ont suivi, il y a eu une correspondance soutenue au sujet du cas du membre. À un moment donné, la Direction générale a indiqué qu'elle examinait la politique relative au lieu de résidence et que le SDI avait suspendu l'étude du dossier en attendant de connaître les résultats de cet examen.

Un an plus tard, l'avocat du membre a été informé que le SDI avait décidé de clore ce dossier et que si le membre n'était pas satisfait, il aurait dû présenter un grief presque 18 mois plus tôt. Le membre a présenté un grief.

L'arbitre du premier niveau a accueilli le grief en partie. Soulignant que les dépenses liées au VRL auraient été engagées de toute manière, il a autorisé leur remboursement. Quant aux dépenses liées à l'achat de la résidence, il a mentionné que, si le membre avait informé la Gendarmerie de ses intentions plus tôt, conformément aux exigences de la politique, celle-ci l'aurait mis en garde contre les difficultés auxquelles il s'exposait dans les circonstances, et les dépenses en question n'auraient pas été engagées.

Le Comité a examiné cette affaire à la lumière de son analyse détaillée de la question du respect des délais, dans un autre dossier (voir le dossier G-91, à la p. 31). Il a conclu que les décisions initiales dans lesquelles la Gendarmerie refusait la demande de remboursement avaient été signifiées au requérant environ 17 et 15 mois avant le dépôt du grief. Le membre avait omis de présenter son grief dans le délai de 30 jours prescrit par la *Loi sur la GRC*. Cependant, il l'avait fait dans les 30 jours suivant le refus de la Gendarmerie de réviser les décisions initiales. Afin d'avoir gain de cause lorsqu'il présente un grief face au refus de la Gendarmerie de réviser une décision, le membre doit établir qu'il a fourni de nouveaux renseignements qui jettent une « lumière nouvelle » sur la décision initiale, si bien qu'un décideur raisonnablement prudent conclurait que ladite décision devrait être révisée. Le

Comité a conclu qu'aucun renseignement nouveau n'a été fourni par le requérant et, par conséquent, il a recommandé que le grief soit rejeté.

Le commissaire était d'accord avec la recommandation du Comité et avec son analyse de la question du respect des délais dans la présente affaire et dans le dossier G-91 (voir p. 31).

G-105 Un membre a été réinstallé dans la même division. Comme sa femme n'a pas réussi à se trouver un emploi dès leur arrivée au nouveau lieu d'affectation, le couple n'a pu obtenir un prêt hypothécaire pour financer l'achat d'une nouvelle résidence. Le membre a demandé, et obtenu, une avance pour payer son loyer. Peu après leur arrivée au nouveau lieu d'affectation, sa femme a trouvé un emploi et ils ont pu obtenir du financement pour acheter une résidence. Le membre a demandé le remboursement des frais juridiques associés à l'achat de la résidence. Conformément à la Directive sur la réinstallation, la Gendarmerie lui a remboursé la différence entre ses frais juridiques et la somme déjà fournie à titre d'avance de loyer. Le membre a présenté un grief face au refus de la Gendarmerie de lui rembourser la totalité de ses frais juridiques.

L'arbitre du premier niveau a confirmé que la Directive sur la réinstallation prévoit le remboursement des frais juridiques ou de l'avance de loyer, selon le plus élevé des deux montants, à moins que le marché immobilier au nouveau lieu d'affectation ne soit pas viable. Il a conclu que l'incapacité du membre d'acheter une nouvelle résidence résultait de sa situation financière personnelle et n'était

pas attribuable à un marché immobilier non viable. Par conséquent, il a rejeté le grief.

Après avoir examiné les dispositions pertinentes de la Directive sur la réinstallation, le Comité a conclu que, pour pouvoir être remboursés tant du loyer versé avant le déménagement que des frais juridiques, les membres devaient démontrer, premièrement que le marché immobilier n'était pas viable et, deuxièmement, qu'il n'y avait pas de logement convenable à leur nouveau lieu d'affectation. Dans cette affaire, bien que le requérant eût démontré qu'il n'y avait pas de logement convenable compte tenu de sa situation financière, il n'avait pas réussi à convaincre le Comité que le marché immobilier n'était pas viable; il avait, certes, avancé une allégation en ce sens, mais il n'avait fait aucune tentative pour riposter aux arguments convaincants présentés par la Gendarmerie à l'appui du contraire. Par conséquent, le Comité a recommandé que le grief soit rejeté.

Souscrivant aux motifs du Comité, le commissaire a rejeté le grief.

v) *Classification de postes de membres civils*

G-91 Le poste d'un membre civil a été classifié à un niveau donné. Un an plus tard, l'officier responsable du membre a demandé que la classification du poste soit révisée et que le niveau du poste soit relevé. La demande a été refusée par les autorités compétentes, qui étaient d'avis que la classification était appropriée. Cinq mois plus tard, l'officier responsable a réitéré sa demande, signalant que des erreurs avaient été commises lors de la classification du poste en question. Cette

demande a également été refusée.

Devant le refus de re-classifier son poste, le membre a présenté un grief.

L'officier responsable de la section de la classification a allégué que le grief n'avait pas été présenté dans le délai prescrit, soit 30 jours après la classification initiale. Avant de trancher la question, l'arbitre du premier niveau a demandé qu'un comité d'évaluation technique (CET) soit formé pour réviser la classification du poste; le requérant n'a été mis au courant de cette initiative que lorsqu'il a reçu une copie du rapport du CET indiquant que la classification du poste était appropriée. L'arbitre du premier niveau a conclu que le grief n'avait pas été présenté dans le délai prescrit, non pas le délai de 30 jours suivant la classification initiale mais le délai de 30 jours suivant le premier refus de réviser la classification du poste.

Le Comité a de nouveau examiné l'épineuse question du respect des délais prévus par le paragraphe 31(2) de la *Loi sur la GRC* et il a présenté une analyse détaillée de cet article de la *Loi*. Il a souligné que les membres ont le droit de contester toute décision, acte ou omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie. Il a conclu que, si les décisions initiales étaient manifestement contestables par la voie d'un grief, le refus de réviser ces décisions l'était également, dans la mesure où la révision était susceptible de modifier substantiellement les décisions initiales. Lorsqu'un décideur refuse de réviser une décision, le membre peut seulement contester ce refus et non la décision initiale. Les membres n'ont droit à un révision de la décision que s'ils présentent des renseignements nouveaux qui jettent une «lumière nouvelle» sur la

décision initiale. Pour qu'un grief relatif au refus de réviser une décision soit accueilli, le membre doit démontrer qu'un décideur raisonnablement prudent conclurait que la décision initiale devrait être révisée.

D'après le dossier présenté au Comité, le requérant aurait pu contester la décision initiale, le premier refus de réviser cette décision ou le deuxième refus. Or, il n'a contesté ni la décision initiale, ni le premier refus de la réviser, dans le délai de 30 jours prescrit par la *Loi sur la GRC*; par conséquent, son grief a été présenté à temps seulement s'il vise le deuxième refus de réviser la décision. La plupart des arguments du requérant concernaient toutefois la décision initiale et n'étaient pas applicables au second refus. Les arguments invoqués relativement au second refus n'ont pas démontré que le refus de réviser la décision reposait sur des motifs incorrects ou n'était manifestement pas justifié. Par conséquent, le Comité a recommandé le rejet du grief. Il a en outre souligné qu'il n'avait pas été approprié de ne pas informer le requérant à l'avance de la création du CET.

Le commissaire a rejeté le grief à cause du non-respect des délais et sur le fond, jugeant que rien n'établissait que le processus de classification n'avait pas été exécuté correctement ou que des renseignements n'avaient pas été pris en considération.

G-99 Un service composé de membres civils a été transféré d'une sous-direction à une autre. Peu après, l'un des membres du service a demandé que les postes soient re-classifiés à la hausse. On a préparé de nouvelles

descriptions de poste, dont la date d'entrée en vigueur correspondait à la date du changement dans la structure organisationnelle. Les postes ont finalement été re-classifiés presque quatre ans plus tard et la période de rétroactivité des nouvelles classifications a été fixée à six mois. Deux des membres touchés ont contesté dans un grief la durée de la période de rétroactivité; ils ont demandé que les re-classifications soient rétroactives à la date du changement dans la structure organisationnelle. Bien que la Gendarmerie eût convenu de prolonger quelque peu la période de rétroactivité, elle n'était pas d'accord pour que la re-classification des postes soit rétroactive à la date du changement dans la structure organisationnelle.

En l'absence d'erreurs de fait ou de procédure, l'arbitre du premier niveau s'estimait lié par les dispositions d'une consigne du commissaire (CC) limitant la rétroactivité à une période de six mois de la date de la re-classification. N'ayant constaté aucune erreur, il a rejeté le grief.

Le Comité a reconnu, pour les besoins du grief, le droit de la Gendarmerie de limiter l'effet rétroactif des re-classifications. Il était cependant d'avis que la période de rétroactivité maximale prévue dans la CC ne s'applique pas lorsque les retards résultent d'erreurs de fait ou de procédure commises par la Gendarmerie. Le Comité a alors examiné en détail le cheminement du dossier de re-classification, et il a conclu qu'un retard de 104 semaines, outre le retard déjà reconnu par la Gendarmerie, était directement attribuable aux erreurs commises par la Gendarmerie. Il a recommandé que les requérants reçoivent

au moins 104 autres semaines de salaire rétroactif et qu'on revioie l'ensemble de la politique afin de veiller à ce que les membres ne soient pas privés de leur droit à une rémunération complète pour un travail considéré comme ayant été demandé et exécuté. Le Comité a aussi recommandé que, advenant un changement dans la politique, les requérants reçoivent tous les avantages découlant du changement.

Souscrivant à la recommandation du Comité, le commissaire a accordé aux requérants 104 semaines de rémunération rétroactive de plus; il a en outre ordonné le réexamen de la politique limitant la période de rétroactivité à six mois dans les cas de re-classification.

vi) Santé et sécurité au travail

G-107 Un membre civil a acheté une paire de chaussures de sécurité à la demande de la direction de la Gendarmerie, ayant compris qu'il serait remboursé de cette dépense. Par la suite, la Gendarmerie a décidé d'acheter des chaussures de sécurité pour ses membres, et elle a autorisé le remboursement, au membre, d'un montant représentant environ 20 % du prix de ses chaussures. Le membre a présenté un grief concernant l'omission, de la part de la Gendarmerie, de lui fournir des chaussures de sécurité et de lui rembourser intégralement le prix des chaussures qu'il avait achetées. La Gendarmerie lui a ultérieurement remboursé le coût intégral des chaussures, et le requérant a retiré le second volet de son grief.

L'arbitre du premier niveau a rejeté le premier volet du grief au motif que la politique n'obligeait pas la Gendarmerie

à acheter et à stocker des chaussures réservées à l'usage du membre.

Le Comité ne voyait pas en quoi les actes de la Gendarmerie avaient porté préjudice au membre : ce dernier demandait que la Gendarmerie stocke des chaussures de sécurité et les lui prête au besoin, alors qu'elle lui avait remboursé intégralement le prix de ses propres chaussures de sécurité. Par conséquent, le Comité a recommandé le rejet du grief.

Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité et a rejeté le grief.

B) DISCIPLINE - PARTIE IV DE LA LOI SUR LA GRC

i) Conduite scandaleuse : Articles pris dans un magasin

D-25 Alors qu'il faisait des emplettes une journée où il n'était pas de service, un membre, qui collectionne les cartes sportives, est entré dans un magasin et a pris une certaine quantité de ce genre de cartes. Tout en poursuivant ses emplettes dans le magasin, il a placé deux paquets de cartes dans ses poches; il déposait, en même temps, des articles dans son panier d'épicerie. Une fois à la caisse, il n'a pas payé les cartes qu'il avait mises dans ses poches mais seulement celles qu'il avait déposées dans son panier d'épicerie. Il a été intercepté à sa sortie du magasin, arrêté et accusé de vol à l'étalage. Alléguant que le membre avait eu une conduite scandaleuse jetant le discrédit sur la GRC, en contravention du *Code de déontologie* contenu dans le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada*, la

Gendarmerie a entrepris des procédures disciplinaires graves contre lui.

Le membre a admis être sorti du magasin sans payer les articles en question, mais il a affirmé qu'il n'avait pas l'intention de les voler : il a expliqué qu'il avait l'intention de les remettre sur le présentoir où il les avait pris, mais que, quand il était arrivé à la caisse, il avait oublié qu'il avait mis des cartes dans ses poches.

Devant le comité d'arbitrage, le membre a présenté une preuve établissant qu'il était à court de temps, ainsi qu'un témoignage d'expert expliquant l'effet d'une telle pression sur la mémoire récente et sur l'intention criminelle par opposition à l'erreur faite de bonne foi. L'expert a également attesté la bonne moralité du membre en cause.

Le comité d'arbitrage a jugé qu'il n'était pas nécessaire pour la Gendarmerie d'établir que le membre avait l'intention de ne pas payer les articles; il a cependant reconnu que la présence ou l'absence d'une intention coupable constituait un facteur pertinent, qui devait être pris en considération. Il n'a pas accepté la version du membre quant aux incidents ayant mené à son arrestation ni les conclusions du témoin expert basées sur cette version des faits. Par conséquent, il a conclu que le membre s'était conduit d'une manière scandaleuse et qu'il avait compromis son poste d'agent de police au point de ne plus pouvoir demeurer au service de la GRC. Le comité d'arbitrage a ordonné au membre de démissionner, à défaut de quoi il serait renvoyé.

Le membre en a appelé des conclusions du comité d'arbitrage selon lesquelles il avait eu une conduite scandaleuse, de même que de la peine

qui lui avait été imposée. Il a allégué que le comité n'avait pas pris en considération sa crédibilité ni celle de ses témoins; qu'il n'avait pas appliqué le critère de l'intention coupable ou *mens rea* (critère juridique permettant de déterminer si une personne avait l'intention de commettre un acte criminel); qu'on n'avait pas accordé suffisamment de poids au témoignage du témoin expert produit par le membre; et qu'on aurait dû accorder plus de poids au témoignage du membre lui-même. Quant à la sanction qui lui avait été imposée, le membre a allégué qu'elle ne correspondait pas à la tendance actuelle en matière disciplinaire.

Le Comité a souscrit à la conclusion du comité d'arbitrage selon laquelle le membre avait commis un écart de conduite. Il a souligné que le comité d'arbitrage avait examiné la preuve qui lui avait été présentée, laquelle était amplement suffisante pour l'inciter à privilégier la version des faits donnée par l'officier compétent plutôt que celle du membre. Le comité d'arbitrage avait eu raison de ne pas appliquer le critère juridique de la *mens rea*, qui relève du droit criminel et n'est pas approprié dans les procédures disciplinaires. Bien que l'officier compétent ne fût pas tenu d'établir l'intention coupable du membre, il s'agissait néanmoins d'un facteur pertinent qu'on devait prendre en considération, comme l'avait fait le comité d'arbitrage. Ce dernier n'était pas obligé d'accepter le témoignage du témoin expert du membre. Le comité d'arbitrage est le juge des faits; son rôle est d'établir les faits et, ayant rejeté la version du membre, il pouvait légitimement rejeter les conclusions du témoin expert basées sur cette version.

Il avait plutôt accordé foi à la version des faits présentée par les témoins de l'officier compétent, et le Comité n'a conclu à aucune erreur évidente en l'occurrence.

Le Comité était d'avis que le comité d'arbitrage n'avait pas procédé correctement au moment de déterminer la peine à imposer. Il fallait d'abord déterminer les peines applicables, compte tenu de l'inconduite en question, puis examiner les circonstances atténuantes ou aggravantes et, enfin, choisir la sanction la plus indiquée, en tenant compte de la gravité de l'inconduite en question et de ses répercussions sur la possibilité d'exercer un emploi dans la Gendarmerie. Le comité d'arbitrage semblait s'être basé sur la prémisse suivante : à chaque acte d'inconduite correspond une peine particulière. Le Comité a rejeté cette approche. Il était d'avis que l'inconduite du membre était grave et qu'une peine sévère était justifiée dans les circonstances. Cependant, compte tenu du prix peu élevé des cartes (environ 5 \$) et des peines imposées dans d'autres cas impliquant des agents de police, le Comité a recommandé qu'on retrograde le membre au lieu d'exiger sa démission.

Le commissaire a souscrit à la conclusion du Comité selon laquelle l'allégation contre le membre était fondée. Cependant, il a souligné que la Gendarmerie était très exigeante à l'endroit de ses membres, et que la plupart d'entre eux étaient à la hauteur de ces attentes. Il estimait que l'honnêteté est une qualité fondamentale pour un agent de la paix et que les circonstances atténuantes ne réduisaient pas la gravité de l'inconduite au point de justifier une révision de la sanction

imposée par le comité d'arbitrage. Par conséquent, il a rejeté l'appel du membre.

D-28 Une membre a été accusée d'avoir eu une conduite scandaleuse jetant le discrédit sur la Gendarmerie parce qu'elle avait pris des articles d'une valeur de moins de 100 \$ dans un magasin, sans les payer, et qu'elle s'était identifiée comme membre de la GRC. La membre a admis être sortie du magasin sans payer les articles en question et s'être identifiée comme membre de la GRC après son arrestation, mais elle a nié avoir eu, dans les circonstances, une conduite scandaleuse.

Le comité d'arbitrage a conclu que l'allégation de conduite scandaleuse n'avait pas été établie. Il a jugé qu'en raison de l'effet combiné de différents facteurs (dont le syndrome prémenstruel, le stress professionnel, les difficultés conjugales, l'angoisse liée à la date anniversaire d'un accident d'automobile dans lequel elle avait été impliquée, les séquelles des blessures subies lors de cet accident ainsi que d'autres facteurs), elle était psychologiquement perturbée lors de l'incident et qu'elle n'était pas consciente de la portée de ses actes; elle avait continué d'être dans ce même état psychologique, d'ailleurs, après son arrestation. Le comité d'arbitrage a tiré cette conclusion à la lumière du témoignage de la membre, qu'il a jugé crédible, du témoignage d'un psychiatre et d'un psychologue produits par la membre, et d'autres preuves, dont une démontrant que la membre ne s'était même pas souciée de dissimuler les articles qu'elle avait pris, et une description du comportement étrange de la membre après son arrestation.

Le comité d'arbitrage a également jugé non fondée l'allégation de conduite scandaleuse selon laquelle, la membre s'étant identifiée comme membre de la GRC, elle s'attendait à un traitement de faveur. Il a jugé que le fait de s'identifier comme agent de police et de demander qu'aucune accusation ne soit portée ne constituait pas nécessairement une demande de traitement de faveur et que, compte tenu de la preuve présentée dans cette affaire, l'allégation selon laquelle la membre aurait demandé un traitement de faveur n'avait pas été établie.

L'officier compétent en a appelé de ces conclusions, alléguant que le comité d'arbitrage n'avait pas dûment évalué la preuve que constituaient les propos et la conduite de la membre au moment de l'incident, ni le témoignage des experts. Il a également soutenu que le comité d'arbitrage avait fait d'autres erreurs; il avait notamment indûment tenu compte de l'incapacité de la membre de se rappeler certains événements et il n'avait pas exercé sa liberté de prêter foi ou non au témoignage des experts.

De l'avis du Comité, l'officier compétent avait mal interprété le raisonnement du comité d'arbitrage. Ce dernier n'avait pas, contrairement aux allégations de l'officier compétent, invoqué l'incapacité de la membre de se rappeler certains événements pour atténuer la portée de ses propos et de ses actes. Il avait plutôt conclu que son incapacité de se rappeler certains événements était attribuable à l'état mental dans lequel elle se trouvait au moment de l'incident, et il avait évalué la preuve produite contre elle à la lumière de son état mental lors des événements.

Quant au témoignage des experts, le Comité a souligné que le comité d'arbitrage aurait eu tort d'accepter le témoignage d'un expert simplement parce qu'aucun expert n'avait témoigné au nom de la partie adverse, mais que ce n'avait pas été le cas. Le comité d'arbitrage avait conclu que le témoignage des experts était basé sur ce qui s'était réellement produit et que, par conséquent, il pouvait légitimement être accepté. Du reste, même si les témoins experts avaient été contre-interrogés, leur témoignage n'avait essentiellement pas été contesté. Dans les circonstances, le Comité n'a trouvé aucune faille dans le raisonnement du comité d'arbitrage.

En ce qui concerne l'évaluation de la preuve, le Comité a examiné un certain nombre de cas de jurisprudence générale et d'autres cas traitant des relations de travail en particulier. Il a réitéré la position qu'il a toujours adoptée, à savoir qu'il n'interviendrait pas sans motif valable pour modifier les conclusions de fait tirées par un comité d'arbitrage. Dans chacun des nombreux cas où l'officier compétent a invité le Comité à substituer son évaluation des faits à celle du comité d'arbitrage, notamment quant à la question de savoir si le fait de s'identifier comme membre de la GRC était incorrect, le Comité a jugé que les conclusions du comité d'arbitrage reposaient sur des motifs suffisants; le Comité a donc refusé d'intervenir. Par conséquent, le Comité a recommandé que l'appel de l'officier compétent soit rejeté.

Au 31 mars 1994, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision dans ce dossier.

ii) *Conduite scandaleuse et désobéissance à un ordre légitime : Conduite d'un véhicule de la GRC*

D-29 Un membre a été autorisé à utiliser un véhicule de la GRC pour rentrer chez lui afin d'assister à une réunion le lendemain. Avant de quitter le bureau, il s'est arrêté au mess et a consommé une certaine quantité d'alcool. Sur le chemin du retour, il a dérapé à une intersection et a heurté une borne-fontaine, causant des dommages mineurs. Il n'a pas signalé l'incident à la police locale.

Des citoyens qui ont été témoins de l'accident ont communiqué avec la police locale, qui a contacté la GRC, et, le lendemain, le supérieur du membre a téléphoné à ce dernier pour lui demander s'il avait eu un accident. Le membre a répondu qu'il avait heurté la bordure du trottoir, mais qu'à sa connaissance, aucun dommage n'avait été causé. Il a ensuite vérifié la voiture de patrouille et constaté les dommages. Le membre a été accusé, en vertu du *Code de la route* de la province, d'avoir quitté les lieux d'un accident et il a plaidé coupable. Il a été condamné à une amende et il a remboursé les coûts de réparation de la borne-fontaine et du véhicule. La Gendarmerie a décidé d'engager des mesures disciplinaires graves, alléguant que le membre avait eu une conduite scandaleuse jetant le discrédit sur la Gendarmerie et qu'il avait désobéi à un ordre légitime : une consigne du commissaire (CC) contenue dans le Manuel d'administration de la Gendarmerie prévoit, en effet, que seuls les membres qui sont en service et qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions peuvent utiliser les voitures de

patrouille de la GRC, et une politique divisionnaire stipule que les membres doivent se rendre au mess par leurs propres moyens.

Le membre et l'officier compétent ont présenté un Exposé conjoint des faits, et le membre a reconnu que les deux allégations étaient fondées. Le comité d'arbitrage a convenu que le membre avait agi d'une manière scandaleuse, mais il était d'avis que ni la CC ni la politique divisionnaire ne constituaient des ordres légitimes aux termes du *Code de déontologie* de la GRC; il a donc conclu que la deuxième allégation n'avait pas été établie. Cependant, il a effectivement imposé la sanction demandée par l'officier compétent et acceptée par le membre : un avertissement et la confiscation de deux jours de solde.

L'officier compétent a contesté les conclusions du comité d'arbitrage. Il a fait valoir qu'après avoir conclu que la deuxième allégation (désobéissance à un ordre légitime) n'avait pas été établie, le comité d'arbitrage aurait dû le convoquer à nouveau pour lui offrir la possibilité de présenter d'autre preuve à l'appui de ladite allégation. Contestant également la conclusion du comité d'arbitrage selon laquelle les CC ne constituaient pas des ordres légitimes, il a présenté un certain nombre d'arrêts de la Cour fédérale où les CC avaient été considérés comme ayant un effet juridique.

Après avoir analysé plusieurs cas de jurisprudence en droit administratif, le Comité en est venu à la conclusion qu'en principe, l'officier compétent n'avait pas le droit de rouvrir sa preuve une fois celle-ci close et, dans cette affaire, l'Exposé conjoint des faits constituait la preuve de l'officier compétent. Par

conséquent, le comité d'arbitrage n'était nullement tenu de donner à l'officier compétent la possibilité de présenter d'autre preuve, après avoir jugé que la deuxième allégation n'avait pas été établie.

Le Comité a ensuite examiné la question de savoir si la CC était ou non un ordre légitime. Il a souligné que la jurisprudence citée à cet égard était soit basée sur l'ancienne *Loi sur la GRC* (antérieure à 1986) ou ne tenait pas dûment compte de l'effet de la nouvelle *Loi sur la GRC*. Selon l'ancienne *Loi sur la GRC*, contrevenir à une CC constituait un manquement simple au devoir, tandis que désobéir à un ordre légitime était un manquement grave au devoir. Le Comité a souligné que la nouvelle *Loi sur la GRC* permettait au commissaire d'édicter des CC dans des circonstances beaucoup plus nombreuses, et que nombre de ces ordres étaient de nature administrative. Un très grand nombre de CC étaient, en réalité, des politiques administratives. Le Comité a jugé que l'intention du Parlement n'était pas d'élargir la portée des CC puis de prévoir des peines plus sévères en cas de non-respect de ces ordres; il a donc conclu que le non-respect d'une CC ne constituait pas systématiquement une contravention au *Code de déontologie*. Selon lui, pour que le non-respect d'une CC justifie l'imposition de mesures disciplinaires, il fallait que la CC «ordonne» expressément de faire ou de ne pas faire quelque chose. Or, le Comité était d'avis que ni la CC, ni la politique divisionnaire ne satisfaisaient à cette condition, de sorte qu'il a conclu que le comité d'arbitrage avait eu raison de rejeter la deuxième allégation.

Bien qu'il ait recommandé que l'appel de l'officier compétent soit rejeté, le Comité a rappelé que le fait de conduire en état d'ébriété était un problème grave, dans la Gendarmerie comme dans l'ensemble de la société. Il a ajouté que les sanctions disciplinaires peu sévères parfois imposées pour ce délit à des membres de la Gendarmerie ne lui semblaient guère compatibles avec la forte réprobation de cette conduite par la société. Rien n'empêchait le commissaire d'adopter des consignes interdisant aux membres de conduire en état d'ébriété, qu'ils soient en service ou non.

Le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision à cet égard au 31 mars 1994.

D-26 Un autre dossier a soulevé essentiellement les mêmes questions que le dossier D-29, et le Comité a émis des conclusions et des recommandations semblables, en même temps.

Au 31 mars 1994, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision dans ce dossier non plus.

iii) *Conduite scandaleuse : ancienne Loi et nouvelle Loi*

D-27 Peu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la GRC*, un membre a été suspendu parce qu'il était soupçonné d'avoir eu une conduite scandaleuse au sens de l'ancienne *Loi sur la GRC*. Presque un an plus tard, un rapport a été présenté au commissaire, qui a ordonné que des accusations soient portées contre le membre en vertu de l'ancienne *Loi sur la GRC*. Six mois plus tard, le membre a fait l'objet de quatre accusations de conduite

scandaleuse. Les procédures devant l'officier président le procès (prévues par l'ancienne *Loi sur la GRC*) ont eu lieu trois ans plus tard, et le membre a été reconnu coupable de deux des quatre accusations de conduite scandaleuse. Il en a appelé de ces verdicts.

Lorsque l'affaire a été renvoyée au Comité, le membre et l'officier compétent convenaient que les procédures d'appel étaient régies par la nouvelle *Loi sur la GRC*, mais l'officier compétent s'est opposé à l'appel, demandant que celui-ci soit rejeté au motif que le membre n'avait pas fait les démarches appropriées dans les délais prescrits.

La première question à trancher était celle de savoir si le retard était justifié, étant donné que la prorogation demandée par le membre (avant l'expiration du délai prescrit) avait été accordée après l'expiration du dit délai. Le Comité a souscrit à une décision antérieure du commissaire selon laquelle un membre ne doit pas être pénalisé pour les retards imputables à la Gendarmerie. Il a également souligné que la nouvelle *Loi sur la GRC* confère au commissaire le pouvoir de proroger les délais, de sa propre initiative, s'il le juge approprié, et que ce pouvoir permet manifestement la prorogation de délais déjà expirés. Le Comité a recommandé que cette objection soit rejetée.

Quant à la deuxième question à trancher, il s'agissait de savoir si l'omission, de la part du membre, de signifier une copie de son appel à l'officier compétent était un vice fatal. Selon le Comité, les dispositions de la nouvelle *Loi sur la GRC* avaient pour but de veiller à ce que les parties à un appel soient dûment informées des événements

et ne soient pas prises au dépourvu, ni privées de la possibilité de présenter leur argumentation. Dans cette affaire, l'omission de signifier une copie de l'appel à l'officier compétent n'avait pas porté préjudice à celui-ci, de sorte que le Comité a recommandé que cette objection soit rejetée.

La troisième question à trancher, soit celle soulevée par le membre, était celle de savoir si la procédure disciplinaire en soi était valide, étant donné qu'il s'agissait de la procédure prévue par l'ancienne *Loi sur la GRC*, alors que la nouvelle *Loi sur la GRC* était en vigueur depuis plusieurs années.

Selon la nouvelle *Loi sur la GRC*, l'officier compétent ne peut engager de procédures disciplinaires graves relativement à une contravention au *Code de déontologie* plus d'une année après que la contravention et l'identité du membre ont été portées à sa connaissance; or, l'ancienne *Loi* ne prévoyait aucun délai de prescription. Après avoir examiné les dispositions pertinentes de la *Loi d'interprétation*, de même que des ouvrages de doctrine, le Comité a conclu que l'intention du Parlement était de faire en sorte que la nouvelle *Loi sur la GRC* régisse les affaires où les procédures n'avaient pas encore été amorcées officiellement en vertu de l'ancienne *Loi sur la GRC*. Par conséquent, lorsque la nouvelle *Loi* est entrée en vigueur, un délai d'un an a été fixé affectant tous les cas d'infraction disciplinaire où des procédures n'avaient pas encore été amorcées.

Le Comité s'est également demandé si les procédures dans cette affaire avaient été amorcées dans ce délai d'un an. Il a constaté que, selon les procédures suivies par la Gendarmerie,

le membre n'avait été informé des accusations portées contre lui que 16 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la GRC* et au moins 17 ½ mois après que l'officier compétent eut été informé des détails de la contravention présumée. Convaincu qu'un tel délai était manifestement excessif, compte tenu de l'intention du Parlement, le Comité a recommandé que l'appel du membre soit accueilli.

Au 31 mars 1994, le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision dans ce dossier.

C) RENVOI ET RÉTROGRADATION - PARTIE V DE LA LOI SUR LA GRC

R-01 Une membre avait beaucoup de difficulté à bien documenter ses dossiers et à les compléter dans les délais impartis. Elle organisait très mal son travail, en général, dans un détachement particulier. Cependant, certaines données indiquaient qu'elle avait déjà eu un rendement satisfaisant dans d'autres détachements. La Gendarmerie a décidé d'engager des procédures de renvoi en vertu de la Partie V de la *Loi sur la GRC*.

La commission de licenciement et de rétrogradation a examiné les évaluations de rendement de la membre, ainsi qu'un certain nombre de dossiers sur lesquels elle avait travaillé. De plus, elle a entendu le témoignage de la membre et de personnes qui ont témoigné en sa faveur. La commission a conclu qu'il s'agissait de déterminer, dans les circonstances, si la membre était en mesure d'avoir un rendement acceptable dans son propre détachement. Elle a jugé que le rendement de l'intéressée

était insatisfaisant et que rien ne laissait présager qu'il s'améliorerait si elle était affectée ailleurs. Par conséquent, la commission de licenciement et de rétrogradation a ordonné que la membre soit renvoyée de la Gendarmerie.

La membre en a appelé de la décision de la commission de licenciement et de rétrogradation. Elle a allégué que des erreurs de procédure avaient été commises; que certaines preuves présentées à la commission étaient inadmissibles; que certaines preuves avaient été mal évaluées; que la commission s'était basée sur un critère erroné pour déterminer si elle devait être renvoyée, et qu'elle avait fait l'objet de discrimination.

Comme il s'agissait du premier dossier de renvoi et de rétrogradation depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la GRC*, le Comité a examiné attentivement tous les aspects de l'affaire. Il a conclu que, même si certaines erreurs de procédure mineures avaient pu être commises, elles n'avaient pas porté préjudice à la membre et n'invalidaient pas les procédures. Les déclarations écrites des supérieurs de la membre étaient admissibles devant la commission, puisque des copies de ces documents avaient été fournies à la membre avant l'audience, conformément à la *Loi*. La preuve additionnelle que la membre avait demandé à présenter au Comité était admissible, étant donné que les renseignements en question étaient nouveaux et pertinents, et qu'ils n'auraient pu être obtenus avant que l'affaire soit soumise au Comité.

Le Comité a jugé que la membre occupait un poste visé par une description de poste utilisée dans toute la Gendarmerie et que, cela étant, la

commission avait eu tort d'examiner la capacité de l'intéressée de remplir ses fonctions au détachement où elle était postée; elle aurait dû évaluer sa capacité d'effectuer son travail ailleurs. Il a conclu que la Gendarmerie n'était pas justifiée de renvoyer la membre puisque, d'après certaines preuves, elle avait été capable de remplir ses fonctions dans d'autres détachements. La membre avait été placée dans un poste très exigeant et elle avait fait une dépression à l'époque, dont elle se remettait. Certains éléments permettaient de croire qu'elle pourrait remplir ses fonctions d'une manière satisfaisante dans un autre détachement. Par conséquent, le Comité étant d'avis qu'une mutation dans un autre détachement serait bénéfique et pour la Gendarmerie et pour la membre, il a recommandé que cette mesure soit prise.

Le commissaire était d'accord avec le Comité au sujet des questions de procédure et de preuve. Il a également convenu que la membre devait être évaluée en fonction de sa capacité de remplir ses fonctions ailleurs et non seulement à son détachement. Cependant, il ne partageait pas l'avis du Comité selon lequel elle était capable de remplir ses fonctions ailleurs. Selon lui, si la membre était incapable de remplir ses fonctions dans le détachement où elle était postée, il n'y avait guère de raisons de croire qu'elle pourrait le faire ailleurs. Il a donc ordonné à la membre de démissionner, à défaut de quoi elle serait renvoyée.

La membre a présenté à la Cour fédérale du Canada une requête en révision judiciaire. Confirmant la décision du commissaire, la Cour a souscrit aux conclusions et aux recommandations du Comité quant aux

questions de procédure et de preuve. Elle partageait également l'avis du Comité selon lequel il fallait déterminer si la membre était en mesure de remplir ses fonctions ailleurs plutôt que si elle était capable de le faire au détachement auquel elle était postée. Cependant, la Cour fédérale ne contestait pas la décision du commissaire selon laquelle la membre était incapable de remplir ses fonctions ailleurs. Au 31 mars 1994, la membre avait engagé des procédures en vue d'en appeler de la décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale.